

RECONNAISSANCE & ENCADREMENT

DES PROFESSIONS du
MASSAGE

DE PRÉVENTION, D'ACCOMPAGNEMENT À LA SANTÉ, DE BIEN-ÊTRE



LIVRE **BLANC**



Fédération française de massages bien-être



**Fédération Française
de Massages Bien-être**

52, bd. de Sébastopol • 75003 Paris

01 72 76 26 56 • secretariat@ffmbe.fr

<https://ffmbe.fr/>

RELATION PRESSE

Déborah Arrouas

01 72 76 26 56 • secretariat@ffmbe.fr

EDITION

Première édition • Octobre 2023



Par **Joël Demasson**
Président de la FFMBE

Editorial

Faire reconnaître les professions du massage

Il appartient au petit cercle des plus anciens usages... Avec l'alimentation, l'hygiène de vie et le soin par les plantes, le massage de prévention, d'accompagnement à la santé et de bien-être est, depuis des millénaires, contributif de nombreux systèmes de santé. En Inde, au Canada, au Japon, en Suisse... il siège au côté, et en complémentarité, de la médecine médicamenteuse.

En France, même si 60.000 praticiens, font du massage de prévention, d'accompagnement à la santé et de bien-être, leur activité principale, il ne fait l'objet d'aucune définition. Aucune réglementation ou encadrement ne lui est dédié.

Ces professionnels exercent le plus souvent en cabinet indépendant ; également dans diverses structures publiques ou privées (SPA, entreprises, hôpitaux, établissements d'accueil pour personnes âgées...). Ils revendiquent une contribution tant au bien-être général des populations, qu'à la prévention de nombreuses pathologies ou à l'accompagnement santé de personnes prises en charge, par ailleurs, par les institutions médicales. Ils inscrivent pleinement leur mission dans une conception globale de la santé bien-être, telle que définie et portée par l'Organisation mondiale de la santé.

Confrontés au vide laissé par les pouvoirs publics, les professionnels du massage se sont regroupés en diverses organisations syndicales. Celles-ci ont d'abord œuvré pour faire reconnaître la légalité des professions du massage. Cette légalité actée par la jurisprudence, elles ont entrepris de poser les fondamentaux d'un exercice professionnel. C'est ainsi que la Fédération française de massages bien-être (FFMBE), première organisation professionnelle représentative de la diversité des pratiques de massage, a défini le cadre déontologique de la profession, le socle de formation requis pour l'exercer et les conditions de mise en œuvre de l'offre de massage.

Malgré cela, cette auto-régulation par les organisations professionnelles n'a pas force réglementaire et ne suffit pas à encadrer solidement l'exercice du métier.

Ainsi, rien n'empêche n'importe quel particulier de s'autoproclamer masseur et de s'établir à son compte. Rien n'empêche n'importe quel institut de former des masseurs en trois jours – parfois par correspondance. Rien n'empêche tel ou tel organisme administratif ou social de considérer que le métier n'existe pas, ou qu'il doit être assimilé et immatriculé au même titre que les coiffeurs ou les plombiers. Rien n'empêche des pseudos salons de massage de proposer des prestations sexuelles sous couvert de massage bien-être. Rien ne permet à France compétences de faire la différence entre les formations qui valent d'être certifiées, ou pas.

Pour la première fois, le livre blanc FFMBE pour la reconnaissance et l'encadrement des professions du massage de prévention, d'accompagnement à la santé et de bien-être propose aux pouvoirs publics, et à l'ensemble de la société, un paradigme construit et détaillé de ce qu'est, ou n'est pas, le massage. Et les conditions selon lesquelles il peut apporter sa contribution à la santé globale des Français. ▀

Chapitre 1 Le massage de prévention, d'accompagnement à la santé et de bien-être	7
Définition du massage de prévention, d'accompagnement à la santé et de bien-être dans le contexte juridique français	7
Le massage dans le champ de la santé publique	10
Le massage dans l'univers des soins complémentaires médecines douces / interventions non médicamenteuses	15
Le massage contributeur à la santé	15
La perception du massage par les Français	19
 Chapitre 2 Les professionnels du massage	 21
Les professionnels du massage en France	21
Les professionnels du massage de prévention, d'accompagnement à la santé et de bien-être, en France	22
Les professionnels du massage dans le monde – quelques repères	23
L'importance sociétale des professions et de l'économie du care	25
 Chapitre 3 L'absence de réglementation et les désordres qui en résultent	 27
L'instabilité du statut juridique, social et fiscal	27
L'absence de cadre déontologique	29
L'absence d'encadrement de la formation	30
L'absence d'interlocuteur ministériel	31
La quasi-absence de recherches françaises sur les interventions non-médicamenteuses	31
La question particulière de la prostitution et de l'exploitation	33
 Chapitre 4 Le rôle structurant des organisations professionnelles	 35
L'écosystème des organisations professionnelles	35
Le rôle structurant de la FFMBE	35
L'action interprofessionnelle au sein de Syndicare	36
L'action sectorielle au sein de la CNPL	37
L'accompagnement juridique des micro-entrepreneurs du massage	37

Chapitre 5 | Les axes pour une reconnaissance et un encadrement des professions du massage 39

Reconnaissance des professions de la prévention, de l'accompagnement à la santé et du bien-être	39
Création d'une branche des professions de la prévention, de l'accompagnement à la santé et du bien-être.	39
Reconnaissance des professions du massage en tant que professions libérales	40
Stabiliser un code NAF	40
Stabiliser un statut fiscal	41
Stabiliser un statut social	41
Identifier les services ministériels de rattachement	41
Donner une valeur juridique au code de déontologie des professions du massage	41
Définir un socle de formation obligatoire pour la pratique du massage bien-être	42
Définir un socle de formation obligatoire pour la pratique du massage d'accompagnement à la santé	42
Assurer une veille scientifique pour la centralisation des études relatives au massage	42
Encadrer la prise en charge du massage par les mutuelles et complémentaires santé	43
Labelliser les masseurs et les établissements de massage	43
Rédiger une norme Afnor des professions du massage	43

Chapitre 6 | Plateforme revendicative de la FFMBE pour les professions du massage 45

Annexes	47
Annexe 1 : Code de déontologie FFMBE	49
Annexe 2 : Référentiel métier FFMBE	53
Annexe 3 : Cadre de formation des 35 écoles agréées FFMBE	56
Annexe 4 : France massage®	60
Annexe 5 : Extraits des statuts de la FFMBE	61



Chapitre 1

Le massage de prévention, d'accompagnement à la santé et de bien-être

► Le massage dans le contexte juridique français

En droit français, le massage s'organise selon trois grands espaces juridiques.

Le **massage de soin thérapeutique** **cure** est réservé par le code de la Santé publique aux seuls masseurs-kinésithérapeutes¹.

Le **massage de confort**, qui n'ambitionne aucun impact sur la santé ou le bien-être, est historiquement dévolu aux esthéticiennes, sous la dénomination *modelage*².

Entre cure et confort se déploie l'univers du **massage de prévention, d'accompagnement à la santé et de bien-être** - **care**. Un vaste univers, qui regroupe des pratiques très diverses (massage suédois, chinois,

shiatsu, réflexologie...) et destinées à des publics variés (grand public, oncologie, grand âge...).

À la croisée de l'univers du cure et du care se trouve la thalassothérapie, au sein de laquelle se rencontrent des masseurs-kinésithérapeutes et des masseurs.

À la croisée du care et du confort se trouvent tous les établissements de SPA qui, selon les cas, peuvent relever de l'extension d'une pratique de massage ou d'une pratique de modelage.

Si le massage thérapeutique et le modelage esthétique sont définis par des textes, ce n'est pas le cas du massage de prévention, d'accompagnement à la santé et de bien-être dont on peut dire qu'il est défini en creux (ce qu'il n'est pas) plutôt qu'en droit.

Les 3 espaces juridiques du massage



Le massage n'est pas un soin thérapeutique

Jusqu'en 2016, le code de la Santé publique pouvait être interprété comme conférant aux masseurs-kinésithérapeutes une exclusivité de pratique du massage, dans toutes ses assertions. De nombreux procès, à l'initiative de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes (MKS), ont d'ailleurs émaillé le début du 21^e siècle : l'Ordre des MKS cherchant à préserver ce qu'il estimait être son monopole, et ce malgré des jurisprudences systématiquement favorables à une libéralisation de la pratique du massage.

Répondant aux nombreuses sollicitations des professions du massage, le législateur s'est saisi du sujet : la loi de Modernisation du système de Santé, du 26 janvier 2016, a modifié (art. 123) le code de la Santé publique et précisé le périmètre professionnel des masseurs-kinésithérapeutes en stipulant que leur exclusivité s'applique uniquement au massage de rééducation thérapeutique. De ce fait, par différence, le législateur a sorti le massage autre que de rééducation thérapeutique du champ de la réglementation des professions de santé. Le massage de prévention, d'accompagnement à la santé et de bien-être se voit ainsi reconnaître une entière liberté d'exercice.

Cette définition « en creux » demeurerait cependant de lecture incertaine et l'Ordre des MKS persistait dans ses revendications de monopole. C'est pourquoi, en date du 30 août 2016, et en réponse à une série de questions parlementaires impulsées par la FFMBE, la ministre de la Santé est venue éclairer la lecture du code de la Santé publique : « l'article 123 de la loi de Modernisation de notre système de santé a précisé la définition de la profession de masseur-kinésithérapeute [...] ».

Ces nouvelles précisions, concertées avec les professionnels, ont eu pour effet de supprimer la notion de « massage » de la

définition de la profession de masseur-kinésithérapeute [...]. (Ainsi) « le massage non thérapeutique dont l'objectif premier est d'apporter un bien-être à la personne, pourra être réalisé [...] par un professionnel qui ne dispose pas du titre de masseur-kinésithérapeute » (voir l'intégralité du texte page suivante).

La Cour de cassation reconnaît le libre exercice du massage non thérapeutique

Pour autant, la loi du 26 janvier 2016, et les précisions apportées par la ministre de la Santé, n'ont pas mis fin aux revendications juridiques de l'Ordre des MKS. Ainsi, il faudra attendre un arrêt du 29 juin 2021 de la Cour de cassation pour affirmer en droit l'existence, et la légalité, du massage non thérapeutique. L'Ordre des MKS soutenait que l'étendue du monopole des masseurs-kinésithérapeutes en matière de massages n'avait pas été remise en cause par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016.

La Haute cour a affirmé l'inverse et précisé « qu'il résulte des dispositions combinées des articles R. 4321-1 et R. 4321-3 du code de la Santé publique, que seul est qualifiable d'acte professionnel de masso-kinésithérapie le massage qui a pour but de prévenir l'altération des capacités fonctionnelles, de concourir à leur maintien et, lorsqu'elles sont altérées, de les rétablir ou d'y suppléer. Il relève que, conformément aux finalités prévues à l'article L. 4321-1 précité, la compétence exclusive des masseurs-kinésithérapeutes est donc restreinte aux massages à but thérapeutique ». Les juges ont par ailleurs ajouté « que les risques sanitaires qui résulteraient de la pratique des massages à finalité non thérapeutique par des personnes autres que des professionnels qualifiés ne sont pas avérés en l'état par les pièces produites et ne peuvent suffire à considérer que tout massage, quelle que soit sa finalité, serait un acte thérapeutique »³.

Dès lors la Haute cour confirme la légalité d'exercice du massage non thérapeutique par des professionnels autres que des masseurs-kinésithérapeutes. Si cette décision sécurise la position juridique des masseurs de prévention, d'accompagnement à la santé et de bien-être, elle n'en demeure pas moins un pis-aller : la confirmation d'une non-définition : le massage est tout

ce qui n'est pas massage thérapeutique. La suite juridique demeure donc à écrire.

1 - Code de la Santé publique, articles L4321-1 à L4321-22.

2 - Art. 16 Loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat.

3 - Arrêt n°910 du 29 juin 2021 (20-83.292) - Cour de cassation - Chambre criminelle.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1^{ER} NOVEMBRE 2016

Santé (traitements – massage – certification professionnelle – reconnaissance)

QUESTION 98639 du 30 août 2016. M. Frédéric Barbier attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la situation de la filière du massage bien-être en France. Plusieurs praticiens de massage bien-être font l'objet de tracasseries administratives liées à une interprétation restrictive de l'article R.4321-3 du code la Santé publique qui définit par ailleurs le cadre d'intervention d'une autre profession, celle de masseur-kinésithérapeute : « On entend par massage toute manœuvre externe, réalisée sur les tissus, dans un but thérapeutique ou non ». Des professionnels du secteur demandent la reconnaissance des massages « bien-être » comme outil de relaxation et de détente, sans but thérapeutique, ni médical. Ainsi, une inscription au répertoire national des certifications professionnelles au titre de « Praticien en technique corporelle de bien-être » permettrait à la profession de se développer et au grand public d'avoir accès au massage bien-être dans un cadre reconnu et structuré. Il lui demande en ce sens de bien vouloir préciser le délai pour cette éventuelle inscription.

RÉPONSE L'article 123 de la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 a précisé la définition de la profession de masseur-kinésithérapeute et a également défini l'exercice illégal de cette profession. Ces nouvelles précisions, concertées avec les professionnels, ont également eu pour effet de supprimer la notion de « massage » de la définition de la profession de masseur-kinésithérapeute. Cette évolution législative conforte et recentre le masseur-kinésithérapeute dans son rôle essentiel de professionnel de santé de la rééducation. Dans ce sens, et après une nécessaire évolution de la mention inscrite dans le décret d'actes, la compétence exclusive du masseur-kinésithérapeute en matière de massage de rééducation thérapeutique pourra être réglementairement affirmée. Le massage non thérapeutique dont l'objectif premier est d'apporter un bien-être à la personne, pourra être réalisé au regard de la nouvelle rédaction législative du Code de la Santé publique, par un professionnel qui ne dispose pas du titre de masseur-kinésithérapeute. Ces éclaircissements réglementaires adoptés, il appartiendra à la commission nationale de la certification professionnelle compétente de se prononcer sur l'inscription du titre de « praticien en technique corporelle de bien-être » au regard des formations dispensées.

Le massage dans le champ de la santé publique

En France, et contrairement à de nombreux autres pays, le massage est généralement considéré comme en dehors du champ du système de santé publique. Un système qui légitime les techniques scientifiques et médicamenteuses, et marginalise (de l'université, de l'hôpital et de la sécurité sociale) les techniques dites

complémentaires et non médicamenteuses. Le seul massage reconnu par le code de la Santé publique est celui pratiqué par les masseurs-kinésithérapeutes, à des fins thérapeutiques : un geste ciblé et de courte durée destiné à soulager un point douloureux ou à préparer le terrain pour une pratique de kinésithérapie. Ainsi, le massage holistique, quand bien même serait-il massothérapeutique, est considéré au mieux comme une pratique de soins non conventionnelle, au pire, comme une pratique de loisirs, de détente ou de confort.

Les pratiques de soins non conventionnelles

Ostéopathie, chiropraxie, hypnose, mésothérapie, auriculothérapie, acupuncture... Tous ces termes désignent des pratiques de soins dites non conventionnelles (PSNC). Parfois appelées « médecines alternatives », « médecines complémentaires », « médecines naturelles », ou encore « médecines douces », ces pratiques sont diverses, tant par les techniques qu'elles emploient que par les fondements théoriques qu'elles invoquent. Leur point commun est qu'elles ne sont ni reconnues, sur le plan scientifique, par la médecine conventionnelle, ni enseignées au cours de la formation initiale des professionnels de santé.

[...] La médecine « conventionnelle » s'appuie sur des traitements qui ont obtenu une validation scientifique, soit par des essais cliniques, soit parce qu'ils bénéficient d'un consensus professionnel fort obtenu avec l'accord et l'expérience de la majorité des professionnels de la discipline concernée. Dans la très grande majorité des cas, les pratiques de soins non conventionnelles n'ont pas fait l'objet d'études scientifiques ou cliniques montrant leurs modalités d'action, leurs effets, leur efficacité, ainsi que leur non dangerosité.

Ces pratiques sont très diverses : ostéopathie, chiropraxie, méditation, hypnose, mésothérapie, auriculothérapie, biologie totale, lipolyse, acupuncture / moxibustion, homéopathie, biorésonance, phytothérapie, thérapie nutritionnelle, réflexologie, naturopathie, aromathérapie, hypnothérapie, sophrologie, thermalisme psychiatrique, jeûne, massages, qi gong, tai-chi etc.

Ces pratiques se développent parallèlement à la médecine « conventionnelle », en France et partout dans le monde. Elles sont également en progression dans le champ du bien-être, de la nutrition et de l'apparence esthétique.



Source : site internet du Ministère de la Santé

<https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/qualite-des-soins-et-pratiques/securite/article/les-pratiques-de-soins-non-conventionnelles>

Considérer le massage comme une pratique de soin non conventionnelle constitue un bel exemple de cécité ethnocentrée. C'est ignorer, d'une part, la place particulière du massage dans l'histoire ancienne des pratiques médicales, et, d'autre part, le caractère contributif des techniques dites complémentaires dans le paradigme médical d'autres sociétés contemporaines.

L'intégration du massage dans l'outillage des soins et des bonnes pratiques de santé, se transmet à nous dès l'apparition des premières formes d'écriture. Le massage ayurvédique (Inde) date de 6000 ans. Il s'inscrit dans un corpus de sciences (veda) de la vie (ayur) qui constitue certainement la forme la plus ancienne d'approche naturopathique de la santé. En Chine, la première référence au massage figure dans le « Nei Jing » ou « Le classique de médecine de l'Empereur Jaune ». Le massage est alors un des piliers des pratiques et connaissances de la médecine traditionnelle chinoise. Le Shiatsu, un massage fondé sur la pression des doigts, d'origine japonaise, est vieux de 4000 ans. La Grèce antique et les Romains, intégraient le massage dans leurs pratiques de préservation de la santé et de guérison. Homère écrivait au sujet d'un mélange d'huiles utilisé pour les massages 1000 ans avant Jésus-Christ. De même, le père de la médecine moderne, Hippocrate, 400 avant Jésus-Christ conseillait de prendre des bains aromatiques et d'avoir un massage parfumé régulièrement pour maintenir une bonne santé. Il considérait le massage comme une des compétences indispensables pour un médecin. Ainsi, dans les cultures médicales anciennes, le massage entre dans l'outillage du soignant au même titre que l'herboristerie, l'alimentation et l'hygiène de vie. Une présence pluri millénaire qui ne saurait être gommée du seul fait d'une modernité tout juste mono-séculaire.

Mais la place du massage n'est pas qu'historique. Si l'on se donne la peine d'observer

au-delà d'une culture hexagonale, celui-ci s'avère très actif dans l'éventail des pratiques de santé publique. Présente en Amérique du nord en tant que spécialité médicale, mais également en Suisse, la massothérapie représente la forme occidentale avancée de la conception thérapeutique du massage. Elle impose une distinction entre massothérapie et physiothérapie (kinésithérapie) en permettant à la massothérapie d'exister comme science et pratique à part entière (ce qui n'est pas le cas en France du fait de l'amalgame historique entre masso et kiné, opéré par les masseurs-kinésithérapeutes, au détriment de la dimension massothérapeutique).

Dans l'Inde moderne, le massage ayurvédique constitue un des piliers de la médecine ayurvédique, elle-même légitimée par l'existence d'un ministère dédié et adossée à un réseau de cliniques spécialisées. Au Japon, le shiatsu est reconnu comme pratique de santé et pris en charge par l'assurance maladie. En Chine, le massage demeure une des techniques fondamentales de la médecine traditionnelle, au même titre que l'acupuncture ou la pharmacopée.

Selon le premier alinéa de la constitution de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) : « la santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité ». Cette définition est restée inchangée depuis 1946. Elle énonce très clairement une conception de la santé qui dépasse la simple lutte contre les maladies. Elle définit la santé par le bien-être. Cette approche constitue un contre-pied à la conception française du système de santé, historiquement centrée sur l'absence de maladie ou d'infirmité.

C'est sur le fondement de cette définition de la santé que le massage de prévention, d'accompagnement à la santé et de bien-être se revendique comme un acteur légitime de la santé globale des individus.



Objectif de l'OMS : maximiser le potentiel des médecines traditionnelles grâce à la science et à la technologie modernes

Alors qu'en France la question se pose de prendre en considération les pratiques de soins complémentaires, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) développe de longue date une stratégie pour la médecine traditionnelle (le premier plan stratégique OMS pour la médecine traditionnelle date de 2002). Aujourd'hui, l'OMS n'en est plus à s'interroger sur la pertinence des médecines traditionnelles, mais à travailler sur le meilleur parti à tirer de leur potentiel.

Communiqué de presse de l'OMS - 25 mars 2022 :

« L'Organisation mondiale de la santé (OMS) et le gouvernement indien ont signé aujourd'hui un accord portant création du Centre mondial de médecine traditionnelle de l'OMS.

[...] Des millions de personnes dans le monde recourent en premier lieu à la médecine traditionnelle pour traiter de nombreuses maladies, affirme le Dr Tedros Adhanom Ghebreyesus, Directeur général de l'OMS. Veiller à ce que toutes les personnes aient accès à un traitement sûr et efficace est un élément essentiel de la mission de l'OMS, et ce nouveau centre aidera à exploiter le pouvoir de la science pour renforcer la base de données factuelles de la médecine traditionnelle.

[...] Le terme « médecine traditionnelle » décrit la somme totale des connaissances, des compétences et des pratiques que des cultures autochtones et différentes ont utilisées au fil du temps pour préserver la santé et prévenir, diagnostiquer et traiter les maladies physiques et mentales. La médecine traditionnelle englobe des pratiques anciennes, comme l'acupuncture, la médecine ayurvédique et les mélanges à base de plantes, ainsi que les médecines modernes.

[...] La médecine traditionnelle occupe également une place de plus en plus importante dans le monde de la science moderne. Quelque 40 % des produits pharmaceutiques autorisés utilisés aujourd'hui sont issus de substances naturelles, ce qui souligne l'importance vitale de la conservation de la biodiversité et de la durabilité. Par exemple, l'aspirine a été découverte grâce à des formules de médecine traditionnelle utilisant l'écorce de saule, la pilule contraceptive a été mise au point à partir des racines de l'igname sauvage et les traitements contre le cancer de l'enfant utilisent la pervenche de Madagascar. L'examen des anciens textes de médecine chinoise est à l'origine des recherches sur l'artémisinine pour la lutte contre le paludisme, qui ont été récompensées par le prix Nobel.

[...] Le nouveau centre se concentre sur quatre domaines stratégiques principaux : données probantes et apprentissage ; données et analyses ; durabilité et équité ; et innovation et technologie afin d'optimiser la contribution de la médecine traditionnelle à la santé mondiale et au développement durable. »

Intégration de la médecine traditionnelle ou complémentaire (MT/MC) dans le système de soins de santé Suisse

« En Suisse, le taux moyen d'utilisation de la MT/MC (personnes recourant à la MT/MC) était de 49 % après 1990. En 1998, le Département fédéral de l'Intérieur (DFI) a décidé que, de 1999 à 2005, cinq thérapies complémentaires, à savoir la médecine anthroposophique, l'homéopathie, la thérapie neurale, la phytothérapie et la médecine traditionnelle chinoise (plus précisément, la thérapie traditionnelle chinoise à base de plantes) seraient remboursées par l'assurance obligatoire des soins de santé (OPAS) si ces services sont délivrés par un médecin ayant obtenu une certification en médecine traditionnelle chinoise (MTC). Les autorités suisses ont également mis en place un vaste programme pour évaluer la MTC (le Programme d'évaluation des médecines complémentaires, ou PEK), laquelle ne cesse de gagner en importance dans le système médical suisse. Il s'agit de déterminer son rôle et son efficacité. Cette évaluation montre que les praticiens de MTC peuvent être différenciés des médecins dispensant des soins de santé conventionnels en ce qui concerne la nature, le lieu et les ressources techniques de leur exercice. En 2009, plus de 67 % des électeurs du pays ayant approuvé un nouvel article constitutionnel sur la MTC, certaines thérapies complémentaires ont été réincorporées dans l'assurance santé de base à laquelle ont droit tous les Suisses. L'article constitutionnel sur la MTC pourrait en outre accélérer l'enseignement obligatoire pour les étudiants en médecine, la normalisation de la formation et de la certification dans le domaine des thérapies complémentaires à la fois pour les médecins et pour les praticiens non-médecins, ainsi que la disponibilité des produits de MTC en Suisse. »

Source : Stratégie de l'OMS pour la médecine traditionnelle pour 2014-2023 p.34.

La formation des praticiens de la MT en Inde

« En Inde, les six systèmes traditionnels de médecine reconnus officiellement (Ayurvêda, yoga, naturopathie, unani, siddha et homéopathie) bénéficient d'un enseignement institutionnalisé. Le pays compte 508 établissements d'enseignement supérieur (« collèges »), qui peuvent accueillir chaque année 25.586 étudiants de premier cycle, et 117 accueillent aussi 2.493 étudiants de deuxième cycle. La création de ces établissements requiert l'autorisation de l'État central et la validation préalable de leur infrastructure, de leurs programmes et de leurs cursus. Le respect des normes éducatives et infrastructurelles est vérifié par des inspections annuelles et à l'improviste. L'État central a le pouvoir de reconnaître ou de supprimer toute qualification et tout établissement d'enseignement. »

Source : Stratégie de l'OMS pour la médecine traditionnelle pour 2014-2023 p.26.

Législation relative à la médecine traditionnelle et remboursement par la caisse nationale d'assurance maladie au Japon

« Au Japon, 84 % des médecins recourent à la médecine kampo dans leur pratique quotidienne. Le rapport 2011-12 du ministre japonais de la Santé, du travail et de la protection sociale, publié par le ministère japonais chargé de ces questions, dénombre 295.049 médecins enregistrés qui ne prescrivent que des médicaments kampo, 276.517 pharmaciens enregistrés qui ne délivrent que des médicaments kampo, ainsi que 92.421 acupuncteurs, 90.664 praticiens de la médecine moxa, 104 663 masseurs et 50.428 praticiens de la « judo therapy » [manipulation des os, des articulations, des muscles et des tissus mous]. En avril 2000, la liste de remboursement de la caisse nationale d'assurance maladie comportait 147 formules kampo prescrites et 192 matières à base de plantes utilisées dans ces formules. L'acupuncture, la moxibustion, les massages traditionnels japonais et la judo therapy sont partiellement pris en charge par l'assurance maladie privée. »*

Source : Stratégie de l'OMS pour la médecine traditionnelle pour 2014-2023 p.32.

* Science médicale japonaise dérivée de la médecine traditionnelle chinoise.

Intégration des services de santé de médecine traditionnelle en Chine

« En Chine, environ 440.700 établissements proposent des services de MT, avec 520.600 lits, y compris tous les niveaux des hôpitaux de MT et hôpitaux généraux, les cliniques et les postes de santé dans les zones urbaines et rurales. Quelque 90 % des hôpitaux généraux comportent un département de MT et dispensent des services de MT, tant pour les patients traités en ambulatoire que pour ceux hospitalisés. Les établissements médicaux de MT sont régis par la même législation nationale sur les établissements médicaux que les établissements médicaux conventionnels. Les praticiens de MT sont autorisés à exercer à la fois dans les cliniques et hôpitaux publics et privés. L'État et l'assurance privée couvrent intégralement la MT, notamment la médecine traditionnelle tibétaine, mongolienne, ouïghour et dai. Les habitants ou les patients sont libres de choisir la MT ou la médecine conventionnelle pour bénéficier de soins de santé. Leur médecin peut aussi les conseiller sur les thérapies susceptibles de mieux répondre à leurs problèmes de santé. »

Source : Stratégie de l'OMS pour la médecine traditionnelle pour 2014-2023 p.37.

► Le massage dans l'univers des soins complémentaires médecines douces / interventions non médicamenteuses

En France, le massage à visée thérapeutique est intégré par le code de la Santé publique dans le périmètre de compétences des masseurs-kinésithérapeutes. En revanche, le massage de prévention, d'accompagnement à la santé et de bien-être relève des pratiques dites non médicamenteuses, de soins complémentaires ou de médecine douce. Un univers très disparate dans lequel on trouve, entre autres, la naturopathie, la diététique, l'acupuncture, l'art thérapie, la psychologie, la sophrologie, la réflexologie, la kinésiologie, le shiatsu, le reiki, l'hypnose ou l'aromathérapie.

Dans sa conception pluridisciplinaire, telle que portée par la FFMBE, le massage recouvre un ensemble de thérapies manuelles agissant sur de nombreux systèmes du corps humain (épidermique, circulatoire, musculaire, lymphatique, fascias...) et procurant des bénéfices tant physiologiques que psychologiques. Ainsi, les 35 écoles agréées par la FFMBE proposent une diversité d'enseignements et de techniques : massothérapie, massage suédois, shiatsu, réflexologie, massage chinois, thai, ayurvédique, assis... ainsi que des approches par publics : oncologie, grand âge, petit enfant, milieu professionnel...

Le massage se distingue de bien d'autres techniques complémentaires par le caractère concret et tangible de ses promesses. Ainsi, si une séance de massage comporte un temps d'écoute des besoins du client, elle se traduit essentiellement par la mise en œuvre d'un protocole de techniques manuelles et exclut d'influer sur les repré-

sentations mentales et les pratiques de santé. De la sorte, si le massage peut faire l'objet d'évaluations différentes quant à sa contribution à la santé, il échappe le plus souvent aux débats sociétaux sur les incertitudes et dérives associées aux soins complémentaires. On peut à ce titre observer que le massage est absent du périmètre des signalements opérés auprès de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes).

► Le massage contributeur à la santé

La longue histoire et les nombreuses traditions de massage démontrent sans nul doute qu'il est un contributeur actif à une approche holistique de la santé et du bien-être. Le récent développement de sa pratique, y compris en milieu médical, en atteste également : accompagnement du grand âge ; aide à la convalescence ; soin d'appui face aux maladies systémiques, notamment en oncologie... Pour autant, il est également essentiel de relever que le massage a fait l'objet de nombreuses évaluations scientifiques qui confirment l'étendue de ses bienfaits et en font une technique d'intervention non médicamenteuse puissante et moderne.

Ces études se comptent par milliers et concernent des sujets variés tels que le développement des enfants prématurés, la psychiatrie, le système immunitaire, la gestion de la douleur, les douleurs chroniques, la fatigue ou le stress. Ainsi, dans son ouvrage, traduit en français, « les bienfaits du toucher – Petite bibliothèque Payot santé – 2017 », le docteur Tiffany Field (*Touch Research Institute* - faculté de Médecine de l'université de Miami) nous présente les conclusions de 250 études démontrant scientifiquement les bienfaits du toucher. Cet ouvrage clair, accessible et étayé, constitue une excellente porte d'en-

trée pour qui souhaite approfondir le sujet et vérifier, ou se convaincre, que nous disposons ici d'une puissante technique d'accompagnement à la santé.

Nous reprenons également dans l'encadré ci-après les extraits d'une revue, également en français, des connaissances scientifiques sur le massage, réalisée à la demande de l'association des massothérapeutes du Québec.

Enfin, pour les lecteurs désireux d'aller à la source, nous avons sélectionné quelques études de référence, listées dans l'encadré suivant.

Sachant qu'une requête « massage therapy research » sur la base de données scientifiques de la **NLH National library of medicine** permet d'identifier plus de **6.000 études scientifiques consacrées au massage...**

Connaissances scientifiques sur le massage

Revue réalisée à la demande de l'association des massothérapeutes du Québec

Douleurs musculosquelettiques

Dans une revue portant sur l'efficacité du massage dans le traitement des douleurs musculosquelettiques, Lewis et Johnson (2006) ont recensé « un éventail d'essais cliniques aléatoires et d'études expérimentales. Parmi les vingt études et essais cliniques aléatoires trouvés, impliquant 1 431 participants, le massage s'est avéré être supérieur à aucun traitement dans cinq comparaisons sur 10, supérieur à des interventions fictives (au laser) dans une comparaison sur deux, et supérieur à un traitement actif dans sept comparaisons sur vingt-deux. Le massage était supérieur aux groupes témoins dans quatre études sur neuf sur des participants en santé éprouvant des douleurs et endolorissements post-exercice ».

Fatigue chronique

Deux revues systématiques ont été menées pour évaluer l'efficacité du massage dans le traitement du syndrome de la fatigue chronique (SFC), l'une en Norvège par Porter, Jason et coll. (2010) et l'une en Corée du Sud par Alraek, Myeong et coll. (2011). L'étude de 2011 analysait 70 essais cliniques aléatoires, dont 60 d'entre eux faisaient état « d'au moins un effet positif de l'intervention », alors que 52 études rapportaient aussi une « amélioration d'un symptôme propre à la maladie ». En incluant tous les essais cliniques aléatoires faisant partie de sa recherche, laquelle employait le massage (parmi d'autres thérapies issues de la MCP) pour traiter la fatigue chronique, la revue de 2010, pour sa part, a démontré que l'utilisation du massage « a produit... des effets positifs ».

Stress

Une étude pilote menée en Australie (Garner, Phillips et coll., 2008) a examiné l'efficacité du massage dans la réduction du stress, de l'anxiété et de l'agressivité chez de jeunes adultes en soins psychiatriques. Cette étude interventionniste prospective non aléatoire a été menée en comparant le traitement « normal » de patients avec une suite de traitements comportant des interventions en massage sur une période de sept semaines consécutives. L'étude a démontré une réduction importante de l'anxiété, du pouls au repos et des niveaux de cortisol, tandis que des améliorations notables des résultats

aux tests mesurant l'hostilité et la dépression ont été observées chez les deux groupes en traitement. Le massage a eu des effets positifs immédiats sur les mesures liées à l'anxiété et, conséquemment, peut être qualifiée comme étant « réduisant le stress et l'anxiété chez les patients hospitalisés souffrant de troubles psychiatriques lourds ».

Migraine

Une étude de la Nouvelle-Zélande comptait 48 sujets aux prises avec la migraine et s'est déroulée sur 13 semaines. Il a été observé que la fréquence des migraines s'est trouvée réduite chez le groupe ayant reçu durant six semaines un traitement hebdomadaire de massothérapie de 45 minutes centré sur les zones neuromusculaires et les points de tension du dos, du cou et des épaules. Dans une seconde étude, les participants ont été soumis à des traitements par massages de 30 minutes chacun concentrés sur la musculature de la nuque à raison de deux fois par semaine sur une période de cinq semaines. Il en est ressorti une amélioration significative (71 % de réduction) de la douleur en comparaison avec le groupe témoin, qui lui n'a été soumis à aucun traitement.

Douleur chronique

De nombreux patients atteints de fibromyalgie ont recours au massage pour soulager leurs symptômes et les effets du massage sur ces symptômes rapportés par Kalichman (2010) ont été observés dans deux études distinctes ne comportant chacune qu'un seul groupe ainsi que six essais cliniques aléatoires. Toutes les études revues ont démontré « les avantages à court terme du massage... », dont « une étude à un seul groupe a fait état d'avantages à long terme... ».

Douleurs lombaires

Les résultats, basés sur neuf essais, indiquent que le massage représente une voie de traitement efficace lorsque comparée au placebo et à des options de traitement actif (comme la relaxation), particulièrement à court terme. Au sujet de leurs observations, Cherkin et coll. (2001) décrivent « un corps de preuves émergent... soutenant l'efficacité de la massothérapie dans le traitement des douleurs lombaires non spécifiques à court terme. »

Douleur au cou et aux épaules

Dans le cadre d'un panel tenu à Ottawa et portant sur les directives probantes de pratique clinique de la massothérapie appliquée aux douleurs au cou, Brosseau et coll. (2012) se sont appliqués à mettre à jour les directives probantes de pratique clinique (DPPC) portant sur l'emploi du massage en comparaison avec un traitement témoin ou d'autres traitements destinés aux adultes (plus de 18 ans) souffrant de douleur subaiguë et de douleur chronique au cou. Le panel a conclu que le massage diminue la douleur et l'endolorissement et améliore l'amplitude articulaire dans le cas de douleur subaiguë ou de douleur chronique au cou, démontrant l'efficacité des interventions de massothérapie dans le soulagement des symptômes immédiats de douleur au cou post-traitement.



**Source : revue de la littérature scientifique sur la massothérapie.
Mon réseau +. Association professionnelle des massothérapeutes
spécialisés du Québec.**

Quelques exemples de la richesse et de la diversité des études scientifiques

Massage et développement du nourrisson

Field, T., Diego, M., & Hernandez-Reif, M. (2010). Preterm infant massage therapy research : A review. Infant behavior and development, 33(2), 115-124.

Massage et arthrose

Perlman, A. I., Sabina, A., Williams, A. L., Njike, V. Y., & Katz, D. L. (2006). Massage therapy for osteoarthritis of the knee : a randomized controlled trial. Archives of internal medicine, 166(22), 2533-2538.

Massage et gestion de la douleur

Sook-Hyun Lee , Jong-Yeop Kim, Sujung Yeo, Sung-Hoon Kim, Sabina Lim. Meta-Analysis of Massage Therapy on Cancer Pain. Integrative Cancer Therapies. 2015 Jul, 297-304.

Massage et maladies inflammatoires et auto-immunes

Rapport, M. H., Schettler, P., & Bresee, C. (2010). A preliminary study of the effects of a single session of Swedish massage on hypothalamic-pituitary-adrenal and immune function in normal individuals. Journal of Alternative and Complementary Medicine, 16(10), 1079-1088.

Massage, circulation sanguine et fatigue musculaire

Mori, H., Ohsawa, H., Tanaka, T. H., Taniwaki, E., Leisman, G., & Nishijo, K. (2004). Effect of massage on blood flow and muscle fatigue following isometric lumbar exercise. Medical science monitor, 10(5), CR173-CR178.

Massage et stress

Diego, M. A., Field, T., Sanders, C. E., & Hernandez-Reif, M. (2004). Massage therapy of moderate and light pressure and vibrator effects on EEG and heart rate. International Journal of Neuroscience, 114(1), 31-44.

Massage et mobilité

Uraiwan Chatchawan, Wichai Eungpinichpong, Piyawan Plandee & Junichiro Yamauchi (2015). Effects of Thai foot massage on balance performance in diabetic patients with peripheral neuropathy : a randomized parallel-controlled trial. Medical science monitor basic research, 21, 68-75.

■ Perception du massage par les Français

La FFMBE a fait réaliser par la société de sondages Harris Interactive une étude sur la perception du massage par les Français (voir encadré ci-dessous). Bien que remontant à 2014 cette photographie de l'opinion fait toujours référence :

82% des Français considèrent que réaliser régulièrement un massage bien-être chez un professionnel les inciterait à se sentir mieux dans leur corps (86% pour les femmes contre 78% pour les hommes). Les massages bien-être seraient également bénéfiques pour lutter contre le stress (pour 73% des hommes et pour 80% des femmes, 87% des 18-24 ans et des personnes seules sans enfant). 63% estiment qu'un massage bien-être permettrait d'être moins déprimés et 59% de se maintenir en bonne santé. Les femmes sont davantage réceptives

aux bienfaits des massages bien-être, de manière générale, elles sont plus nombreuses que les hommes à se positionner sur les effets positifs des massages (68% estiment qu'ils permettent d'être moins déprimés et 63% en bonne santé contre 57% et 54% des hommes).

Les massages bien-être sont davantage perçus par les catégories populaires, les plus âgés et les inactifs comme un moyen de se maintenir en bonne santé (65% des CSP-, 64% des 50 ans et plus et 62% des inactifs), en revanche, les cadres et les Franciliens sont moins nombreux à percevoir cet apport (45% des cadres et 54% des personnes habitant en Ile-de-France).

Les massages exercés par des professionnels sont donc associés à un sentiment de « mieux-être » ; les vertus de ces derniers notamment afin de déstresser les Français et leur permettre de se sentir mieux dans leur corps et leur esprit semblent majoritairement reconnues.

Selon vous, réaliser un massage bien-être chez un professionnel permet de... ?

Enquête réalisée en ligne du 4 au 6 novembre 2014 par Étude Harris interactive pour la Fédération française de massages bien-être (FFMBE).

Échantillon de 1002 personnes représentatif de la population française âgée d'au moins 18 ans, à partir de l'access panel Harris interactive. Méthode des quotas et redressement appliquée aux variables suivantes : sexe, âge, catégorie socioprofessionnelle et région d'habitation de l'interviewé.e.

Se sentir mieux dans son corps

Femmes : OUI à 86%

Hommes : OUI à 78%

Être globalement moins stressé

Femmes : OUI à 80%

Hommes : OUI à 73%

OUI 87% pour les 18-24 ans et les personnes seules avec enfants

Être moins déprimé

Femmes : OUI à 68%

Hommes : OUI à 57%

OUI 72% pour les 18-24 ans

Se sentir en bonne santé

Femmes : OUI à 63%

Hommes : OUI à 58%

OUI 64% pour les 50 ans et + / OUI 73% pour les personnes seules avec enfants / OUI 65% pour les CSP-



Chapitre 2

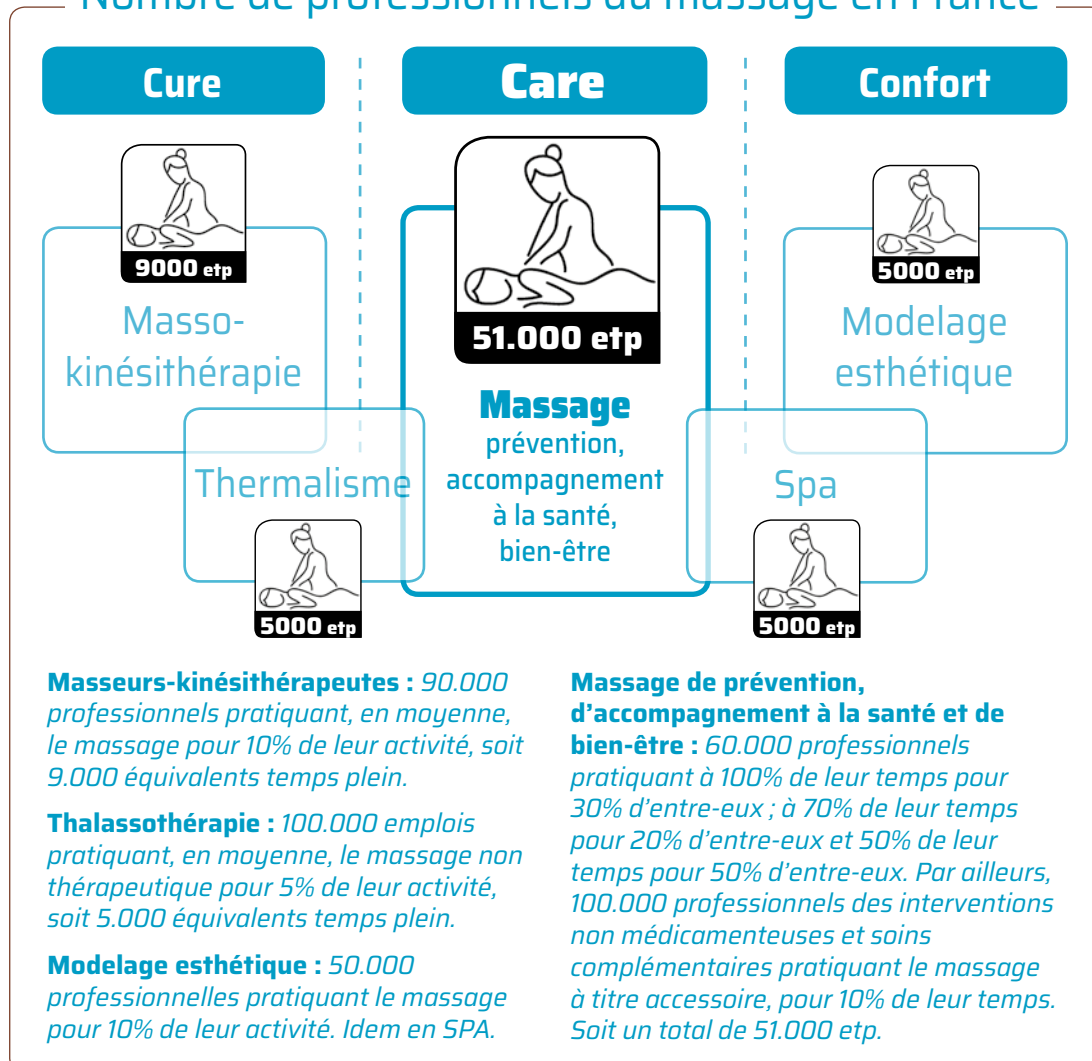
Les professionnels du massage

► Les professionnels du massage en France

En France, le massage n'est pas un sujet d'étude pour les organismes producteurs de statistiques sur le marché du travail. Nous disposons toutefois de quelques données globales sur les effectifs des trois grands domaines professionnels que sont la masso-kinésithérapie, l'esthétique et le massage. Cependant, les professionnels concernés ne consacrent pas tous la même

part de leur activité à la pratique du massage : pour les masseurs-kinésithérapeutes, le massage ne constitue qu'une activité marginale, estimée à 10% de l'activité (étude IFOP-FFMBE décembre 2020), alors que 30% des professionnels du massage de prévention, d'accompagnement à la santé et de bien-être consacrent 100% de leur activité au massage (statistique adhérents FFMBE). Ainsi, pour obtenir une représentation plus précise de l'emploi nous avons fait le choix d'une conversion en équivalents temps plein (etp) :

Nombre de professionnels du massage en France



► Les professionnels du massage de prévention, d'accompagnement à la santé et de bien-être, en France

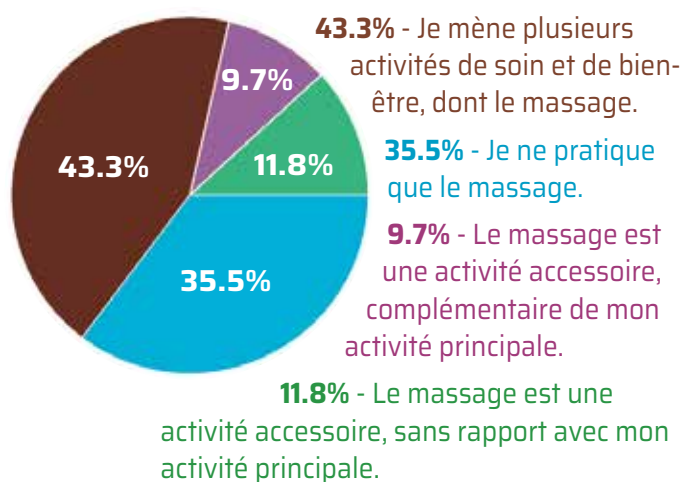
Qui sont les professionnels du massage de prévention, d'accompagnement à la santé et de bien-être et dans quelles conditions exercent-ils leur activité ? Nous reprenons ici les résultats du sondage national réalisé par l'Observatoire des professions du massage - FFMBE - Avril 2023 - 1.600 répondants.

Quelles pratiques professionnelles ?

Les professionnels du massage se définissent diversement et couvrent tout le spectre des approches : massothérapie (40%) ; prévention (34%) ; accompagnement à la santé (42%) ; bien-être (88%). Seuls 5% se réclament d'une pratique de loisirs.

Quelle est la part du massage dans l'activité professionnelle des répondants ?

Le massage représente l'activité professionnelle unique de 35% des répondants. Pour 43 autres %, le massage s'exerce dans le cadre d'une pluriactivité de pratiques de soin et de bien-être.



Quel statut professionnel ?

94% des professionnels du massage exercent en activité libérale. Les 6% restant relèvent soit du salariat soit de diverses activités associatives ou commerciales.

Quel niveau de formation en massage ?

77% des répondants ont suivi plus de 200 heures de formation (minimum fixé par la FFMBE). Parmi eux 25% ont suivi plus de 400 heures de formation, et 16% plus de 800 heures.

Lieu d'exercice professionnel

Le lieu d'exercice le plus courant est le cabinet individuel (68%). Les professionnels du massage interviennent également au domicile du client (43%) ; en cabinet de groupe (16%) ; en entreprise (24%) ; en institution de soin (12%) et en institution de tourisme (19%).

Les professionnels du massage interviennent-ils auprès de publics spécifiques ?

Indépendamment de leur clientèle générale, les professionnels du massage interviennent sur des segments spécialisés de clientèle : 30% en maternité et petite enfance ; 28% en complémentarité avec des professions de santé ; 30% en milieu sportif ; 29% en accompagnement au grand âge.

Dans quels objectifs vos clients viennent-ils vers vous ?

Les motivations de la clientèle sont diverses. Elles peuvent relever d'une approche de bien-être (79%) ; mais également de différents niveaux d'attente en matière de santé globale (73%) ; de gestion du stress et des tensions (81%) ; ou d'accompagnement de problèmes de santé (43%).

► Les professionnels du massage dans le monde – quelques repères

La réglementation du massage est très différente d'un pays à l'autre, et il n'est pas de grande culture qui ne possède sa tradition de massage. Il est toutefois possible de caractériser deux grands paradigmes :

- Dans les **pays de tradition anglo-saxonne**, le massage est le plus généralement reconnu, voire réglementé, sous l'intitulé de « massothérapie ». Il peut être qualifié de profession de santé, ou évoluer sous diverses appellations de médecines complémentaires. Discipline à part entière, la massothérapie se distingue, entre autre de la physiothérapie (kinésithérapie) qui, pour sa part, se dédie au rétablissement de la motricité. Reprenant des techniques de toutes origines, la massothérapie est adossée aux connaissances de la médecine occidentale. Selon les pays, l'accès à la profession de massothérapeute est encadré par l'État, ou par des fédérations professionnelles.

- Dans les **pays asiatiques**, le massage est intégré à des univers de médecines traditionnelles, dont il constitue un des piliers au côté de la pharmacopée, de l'alimentation ou de l'hygiène de vie. Tel est le cas des médecines traditionnelles chinoise, ayurvédique indienne et japonaise. Ces médecines holistiques, généralement reconnues par les États concernés, prennent leur origine dans des traditions empiriquement capitalisées sur des millénaires. Elles cohabitent avec les médecines modernes et participent activement à la santé globale des populations.

Au Canada, le massage s'appelle massothérapie

Au Canada, le massage entre dans l'univers des professions de santé et des mé-

decines douces ou complémentaires, sous l'intitulé de **massothérapie**, aux côtés de l'acupuncture, de l'ostéopathie, de la naturopathie et de l'homéopathie.

Le terme de massothérapie englobe un ensemble de techniques de massage qui, malgré leurs différences de philosophie et de manipulations, partagent un certain nombre de principes et de méthodes ayant pour objectif de favoriser la détente (musculaire et nerveuse), la circulation sanguine et lymphatique, l'assimilation et la digestion des aliments, l'élimination des toxines, le fonctionnement des organes vitaux et l'éveil à une conscience psychocorporelle. Chaque province a sa réglementation : très formelle et intégrée au système de santé pour certaines (Ontario, Colombie-Britannique, Labrador et Nouveau-Brunswick) ; ou fruit d'une autorégulation par adhésion volontaire (Québec).

Dans tous les cas, le périmètre de la profession est très large et fédère un ensemble de techniques aussi vaste que celui représenté par la FFMBE en France. En revanche, les exigences de formation sont bien plus élevées au Canada. Ainsi, un minimum de 2200 heures est requis pour le diplôme de massothérapeute dans les provinces réglementées. Alors qu'au Québec, le programme fixé par la fédération des massothérapeutes est structuré en deux niveaux : praticien en massothérapie, accessible après 435 heures de formation, et diplôme de massothérapeute nécessitant un complément de 565 heures, soit un total de 1000 heures.

En Suisse, trois univers de massage cohabitent

Certes un peu complexe, le système suisse affirme cependant deux fondamentaux :

1. Le massage constitue une pratique distincte et autonome, sans confusion possible avec la physiothérapie ou toute autre technique.

2. Le massage présente des vertus thérapeutiques qui justifient de l'intégrer au titre des professions de santé.

À partir de là, tout se complique, car la Suisse, pays de compromis, a laissé se consolider trois approches du massage, chacune héritière d'une lente évolution dans l'organisation et la représentation de la profession :

- Les **masseurs médicaux**, qui sont acteurs à part entière du système de santé. Les masseurs médicaux ont recours à différentes méthodes thérapeutiques (massage, drainage lymphatique, hydrothérapie, etc.) afin de travailler la musculature du corps en profondeur, d'activer les réactions du système nerveux, de favoriser et de stimuler la circulation sanguine et lymphatique. Ils réduisent ou éliminent ainsi les douleurs, tensions musculaires, œdèmes ou défauts de postures des patients. Le brevet fédéral de masseur médical est obtenu après 8 semestres de formation et un stage clinique de 6 mois minimum, sous supervision.
- Les **thérapeutes en médecine alternative et thérapies complémentaires**, spécialité massage, sont reconnus au niveau fédéral et généralement pris en charge par les assurances santé. Les titulaires du diplôme fédéral de thérapeute complémentaire dispensent des traitements spécialisés, comme des massages à l'huile, à des personnes en bonne santé ou souffrant de maux légers, mais ils ne sont pas autorisés à diagnostiquer une maladie. Le diplôme fédéral est obtenu en deux étapes : d'une part une formation spécifique à la spécialité, d'autre part, un tronc commun préparatoire à l'examen fédéral.
- Le **massage bien-être**, recouvre toutes les autres pratiques de massage qui ne relèvent pas d'un accompagnement à la santé. La pratique du massage bien-être n'est pas réglementée.

À l'international : l'amalgame entre massothérapie et physiothérapie est une exception française

À l'échelle mondiale, la majorité des pays distinguent les professions de santé dont les techniques relèvent de la kinésithérapie (le plus souvent dénommée physiothérapie) et celles dont les techniques relèvent du massage. Ainsi, *the World Physiotherapy*, qui fédère 130 pays, ne compte que 2 pays, dont la France, qui associent massothérapie et physiothérapie en une seule et même profession. À tel point que pour se présenter sur le site de *World Physiotherapy*, l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes français se fait appeler « Conseil national français des physiothérapeutes ».

Pourtant, il est très clair que la grande majorité des kinésithérapeutes français ne pratique pas, et ne souhaite pas pratiquer, le massage, en dehors de quelques gestes localisés, généralement associés, ou préparatoires, d'une intervention de kinésithérapie.

Un testing réalisé par l'institut de sondage IFOP en 2020, sur commande de la FFMBE, a démontré que la grande majorité des masseurs-kinésithérapeutes déclinent une demande de rendez-vous pour une séance de massage complète (une heure et plus) et renvoient vers un professionnel du massage bien-être.

Nous sommes donc en présence d'un paradoxe : celui d'une profession dont les instances revendiquent l'exclusivité du massage thérapeutique ; et dont les praticiens refusent de le pratiquer.

Un peu comme si la fédération de la boulangerie revendiquait l'exclusivité de la pâtisserie, tout en refusant de fabriquer quelque gâteau que ce soit... les Français en concevraient certainement une certaine frustration !

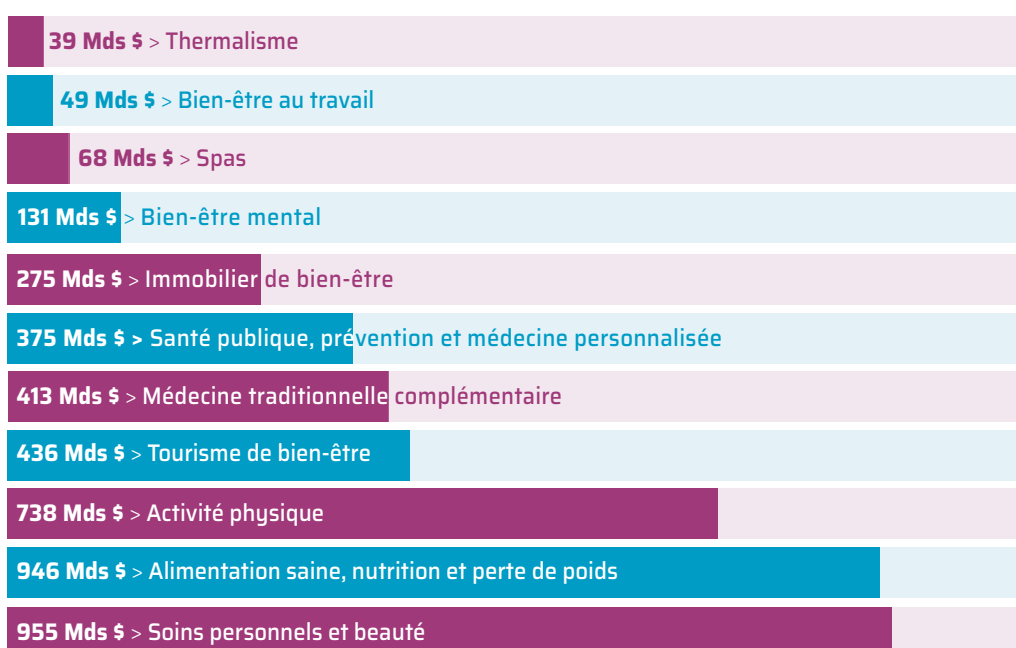
L'importance sociétale des professions et de l'économie du care

Les chiffres publiés par le *Global wellness institute* donnent un marché français du

bien-être à hauteur de 133 milliards d'euros en 2020. Soit le 6^e marché mondial. En transposant au marché français la même proportion dédiée aux médecines traditionnelles et complémentaires que celle relevée au niveau mondial, celles-ci représentent un marché de 13 milliards d'euros.

Le marché du bien-être 4.4 trilliards \$ en 2020

Source : The global wellness economy – Global wellness institute - février 2022



	Taille de l'économie du bien-être				Taux de croissance annuel moyen	
	Milliards de dollars			Rang en 2020	2017	2019
	2017	2019	2020		2019	2020
Etats-Unis	1.198.1 \$	1.409.7 \$	1.215.7 \$	1	8.5%	-13.2%
Chine	583.2 \$	700.2 \$	682.7 \$	2	9.6%	-2.5%
Japon	288.6 \$	323.0 \$	303.6 \$	3	5.8%	-6%
Allemagne	224.4 \$	244.4 \$	223.9 \$	4	4.4%	-8.4%
Royaume-Uni	149.6 \$	167.8 \$	158.4 \$	5	5.9%	-5.6%
France	136.9 \$	150.5 \$	133.1 \$	6	4.8%	-11.6%
Canada	90.0 \$	104.2 \$	95.1 \$	7	7.6%	-8.8%
Corée du Sud	90.0 \$	101.8 \$	94.1 \$	8	6.4%	-7.5%



Chapitre 3

L'absence de réglementation et les désordres qui en résultent

► L'instabilité du statut juridique, social et fiscal

Le statut juridique, social et fiscal retenu pour immatriculer un nouveau professionnel du massage a pu différer, et diffère parfois encore, selon la date, le département, le centre de formalités, voire l'interlocuteur.

Ainsi, parmi les adhérents de la FFMBE, et pour un même profil d'activité, on recense des artisans, des commerçants et des professions libérales. Ce qui implique des divergences dans les cotisations sociales, la fiscalité applicable, les droits sociaux, les régimes de retraites et les droits à la formation. Un même statut peut même conduire à l'application de règles différentes selon l'antenne de l'Urssaf ou des impôts à laquelle s'est adressé le professionnel concerné.

Sur la période récente, depuis 2022, la reprise en gestion par l'Urssaf conduit à une stabilisation progressive des règles applicables. Demeurent cependant quelques instabilités, quelques incohérences, et un gros chantier de régularisation des immatriculations existantes.

Les principales instabilités et incohérences concernent :

Incertitude sur le code APE

L'attribution du code APE est effectuée par des algorithmes informatiques qui se fondent sur des mots clefs identifiés dans le descriptif de l'activité déclarée. Ainsi,

les termes « massage » et « bien-être » devraient conduire l'automate à attribuer le code APE 96.04Z, entretien corporel.

Historiquement, cette rationalité a trouvé ses limites dans la méconnaissance des déclarants, qui, en l'absence d'une terminologie métier stabilisée, peuvent décrire diversement leur activité. Limites également dans l'interprétation qui pouvait en être faite par les différents centres de formalité.

Ainsi, parmi les adhérents de la FFMBE, on relève l'utilisation de plus de trente codes APE. Avec une prédominance pour :

- 96.04Z : Entretien corporel
- 86.90F : Activités de santé humaine non classées ailleurs
- 96.09Z : Autres services personnels non classés ailleurs
- 96.02B : Soins de beauté

Pour l'avenir, l'ouverture en 2023 du nouveau guichet unique de formalités des entreprises, porté par l'INPI, devrait déboucher sur une plus grande stabilité dans l'attribution des codes APE. À condition, toujours, que les déclarant soient formés à l'utilisation des termes requis pour le descriptif de leur activité.

Choix du code APE

Le code APE 96.04Z, entretien corporel, n'est pas le plus représentatif des réalités de la profession. Il entretient la confusion avec des activités commerciales d'entretien corporel et n'est pas porteur des

dimensions santé et travail libéral qui devraient être associées aux activités de massage de prévention, d'accompagnement à la santé et de bien-être.

En l'état de la nomenclature des activités françaises, NAF, c'est le code 86.90F, activités de santé humaine non classées ailleurs qui apparaît le plus approprié. Cependant, les récentes évolutions du périmètre métier associé à ce code laissent entendre que celui-ci pourrait être réservé à des activités à caractère thérapeutique. Il semble donc que seule la création d'un code spécifiques aux professions du massage soit de nature à lever toute difficulté de classification.

Instabilité du régime fiscal

Le régime fiscal est déterminé lors de la déclaration d'activité, qui est transmise au service des impôts des entreprises géographiquement compétent.

Pour ce qui concerne les activités sous code APE 96.04Z, la doctrine administrative en cours est d'attribuer le régime micro-BNC (activités libérales). Cette doctrine manque de fermeté dans son application. Ainsi, différents rescrits fiscaux locaux assimilent les activités sous code APE 96.04Z à des activités de service relevant du micro-BIC prestations (activités commerciales).

On peut évaluer qu'à ce jour, et pour un même code APE, 50% des déclarants sont classés par l'administration fiscale en micro-BNC et 50% en micro-BIC.

Instabilité du régime social

Le classement en activité libérale ou en activité commerciale a des conséquences sur le régime applicable en matière de couverture sociale et, surtout, de retraite. Les professions libérales sont historiquement affiliées à la CIPAV, alors que les activités déclarées en prestations de services commerciales et artisanales relèvent du régime général (Urssaf, Carsat et CPAM).

La loi de financement de la sécurité sociale de 2020 a eu pour ambition de stabiliser le sujet en basculant toutes les activités libérales non réglementées du régime général (Urssaf) en micro-BIC prestations. L'objectif principal était d'ouvrir une retraite complémentaire CIPAV à ces activités... sauf que le décret d'application n'a jamais été publié.

On relèvera que classer des activités libérales en activités commerciales, même à des fins de meilleure couverture sociale, n'est peut-être pas la solution pour clarifier et stabiliser le vocabulaire !

La cotisation CMA/CCI n'est pas due

Les professions libérales non réglementées (PLNR) n'ont pas à cotiser à la chambre des métiers ou à la chambre de commerce. Ce sujet est désormais clarifié par l'Urssaf et son système informatique a été paramétré en ce sens. Demeure cependant un stock important de déclarants toujours classés dans les groupes «artisan» ou «commerçant».

Le problème est que l'Urssaf n'a pas les moyens techniques de régulariser en masse cette situation. Elle ne peut que rembourser collectivement les sommes indument perçues sur un exercice, et intervenir au cas par cas pour la régularisation définitive des situations individuelles.

Ces modifications étant chronophages, l'Urssaf a actuellement abandonné les régularisations individuelles.

Incertitudes sur le fonds de formation

Depuis le 01/01/2023, tous les micro-entrepreneurs exerçant une activité libérale non réglementée, rattachée à l'Urssaf, relèvent du FIFPL pour la prise en charge de leur formation professionnelle. Mais, du fait des erreurs de classement en tant qu'artisans, voire commerçants, les Urssaf délivrent des attestations à la contribution pour la formation professionnelle qui sont

erronées. Les professions du massage se retrouvent donc sans droit à la formation, coincées entre le FIFPL qui refuse une prise en charge en l'absence de l'attestation adéquate et les autres fonds de formation (artisan, commerçant) qui considèrent que le demandeur ne relève pas de leur compétence.

Vers une stabilisation

Depuis le 1^{er} janvier 2022, toute nouvelle création d'activité de massage est affiliée par l'Urssaf dans le groupe PLNR/commerçant. L'appartenance à ce groupe doit permettre de normaliser les droits associés :

- Affiliation au régime général de la sécurité sociale.
- Imposition en micro-BIC PLNR régime général.
- Prévoyance santé à 100%
- Prévoyance retraite, principale et complémentaire, à 100%.
- Formation prise en charge par le FIFPL.

En résumé :

Instabilité du code APE attribué ; instabilité du statut fiscal ; instabilité du statut social ; rattachement chambre des métiers ou de commerce indu ; incohérence sur les fonds de formation... les professions du massage ont historiquement été confrontées à un enchevêtrement d'incertitudes et de contradictions quant au régime administratif, fiscal et social qui leur est applicable. Et quand bien même ces sujets sont désormais clarifiés, cela ne concerne que les nouveaux entrants.

Un important chantier de stabilisation et de régularisation demeure à faire.

Les dérives déontologiques des professions du bien-être font la une des magazines. Bien que trop souvent caricaturales, ces dénonciations expriment la réalité des errances rendues possibles par l'absence d'encadrement. Du fait de leur nature, les professions du massage sont généralement épargnées par ces procès en sorcellerie.

► L'absence de cadre déontologique

En l'absence de cadre juridique, et bien qu'elles concernent un service de soins à la personne, les professions du massage ne sont rattachées à aucun cadre déontologique : ni législatif, tel que c'est le cas pour les professions réglementées, ni d'essence professionnelle, puisqu'il n'existe pas de structure de référence ayant une validation juridique (tel qu'un ordre professionnel) pour porter l'organisation du métier et encadrer l'autorisation d'exercer. Ainsi, n'importe qui peut s'autoproclamer masseur et exercer selon ses propres principes et sa propre conception de la déontologie, de la relation au client ou de l'articulation avec les professionnels de santé.

L'absence d'encadrement déontologique laisse le champ ouvert à toutes sortes de dérives, dont :

- Le cumul d'activités ouvrant la voie à la manipulation commerciale : détournement du conseil pour servir la vente de produits ou de services.
- Des dérives vers des conseils relevant du champ de la médecine, voire l'invitation à abandonner la médecine pour se tourner vers d'autres pratiques.
- L'affirmation de bénéfices santé ou bien-être, dénués de fondements.
- La manipulation du consommateur par des affichages et des promesses sans rapport avec la réalité des savoir-faire.



L'errance déontologique dans laquelle sont cantonnées les professions non réglementées de la prévention, de l'accompagnement à la santé et du bien-être conduit à des pratiques déviantes qui sont légitimement, dénoncées par la Miviludes (Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires) ou par la DGCCRF (Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes). Elle met en difficulté les plateformes de réservation en ligne (Doctolib, Médoucine, Liberlo...) qui ne disposent pas de critères déontologiques stables pour distinguer professionnels et charlatans.

En ce qui concerne les professions du massage, la FFMBE a impulsé l'élaboration d'un code de déontologie qui fait référence. Pour autant, celui-ci n'a de valeur que pour les praticiens qui veulent bien s'engager à le respecter.

■ L'absence d'encadrement de la formation

Une étude Harris-interactive menée en novembre 2019 pour le magazine en ligne Santéclair* conclut que « Les Français ayant déjà consulté un praticien en médecines douces ou envisageant de le faire expriment un fort besoin de réassurance en accordant une grande importance :

- aux diplômes / à la formation du praticien (1^{er} critère cité : 90%),
- au fait que sa pratique soit labellisée / certifiée par une instance professionnelle (88%),
- à son niveau d'expérience, son ancienneté (85%),
- et à la recommandation par d'autres professionnels de santé (85%). »

Or, à ce jour, l'absence de réglementation de la formation initiale des professionnels du massage laisse la voie ouverte à toutes sortes de pratiques. N'importe qui peut s'autoproclamer masseur, sans même aucune formation. On peut trouver des offres de « formation professionnelle », qui prétendent former des masseurs par des cours en ligne. Apprendre un art du toucher par correspondance ! Cela n'inquiète personne, y compris la DGCCRF qui, faute de support juridique, ne se saisit pas de ce sujet.

L'absence de réglementation de la formation n'est pas que le fait d'une posture passive des pouvoirs publics, mais bien celui d'une démarche volontaire de l'administration. Ainsi, France compétences (l'organisme national de certification des formations professionnelles) rejette régulièrement les demandes de certifications déposées par les organismes de formation et les structures représentatives des professions de la prévention, de l'accompagnement à la santé et du bien-être. Les quelques formations qui, ces dernières années, étaient passées à travers les mailles du filet se voient dans presque tous les cas rejeter une autorisation de renouvellement.

L'administration, d'une part refuse de s'engager dans une démarche qui conduirait à faire le tri entre les pratiques recevables et celles qui ne peuvent l'être, et d'autre part, à reconnaître que le massage constitue une profession à part entière. La posture de France compétences consiste alors à considérer que les techniques de massage constituent des compétences d'appoint pour des professions déjà reconnues (de préférence des professions de santé, ce qui évite un débat en légitimité) et relèvent d'une inscription au répertoire spécifique des formations professionnelles.

* <https://harris-interactive.fr/wp-content/uploads/sites/6/2019/11/Rapport-Harris-Etude-sur-les-Francais-et-les-medecines-douces-Santeclair.pdf>

Un des principaux verrous au rejet des demandes de certification par France compétences consiste à relever que les formations ne conduisent pas nécessairement à un exercice professionnel à temps plein, et ne permettent pas aux praticiens de vivre de leur art. Il s'agit là d'une vision d'économiste, qui considère que l'accès aux fonds de formation professionnelle doit être réservé à des métiers à temps plein. Or, cette vision de l'emploi ne correspond aucunement à la réalité des pratiques dans l'univers des interventions non médicamenteuses : univers dans lequel prédominant soit des pratiques à temps partiel, soit des pratiques mixtes, conjuguant plusieurs techniques complémentaires. Cette réalité est particulièrement prégnante pour les professions du massage : une activité très physique, qui exige une grande disponibilité du praticien. Autant de capacités qui ne se conjuguent pas nécessairement à temps plein.

Dans le domaine du massage, la FFMBE a impulsé un cadre de formation de 300 heures minimum, adossé à un référentiel métier. Elle milite pour sa généralisation et, déjà, 35 écoles se sont engagées à le respecter.

► L'absence d'interlocuteur ministériel

Fin 2020, en pleine crise Covid19, les professionnels du massage se sont trouvés confrontés à des problématique d'application des règles du second confinement. Aucun texte ne visait explicitement la profession. Nul ne savait dire dans quelle case juridique elle entrait. La FFMBE s'est donc saisie du sujet et, sachant qu'il serait difficile de trouver le bon interlocuteur, a sollicité par écrit tant les services du Premier ministre, du ministère de l'Économie, du ministère de la Santé et de celui du Travail... La FFMBE n'a obtenu aucune réponse, ni même un simple accusé de réception.

Fin 2022, et après moult tentatives, les représentants de Syndicare (interprofessionnelle à laquelle adhère la FFMBE) étaient reçus par un conseiller du ministère chargé des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme. À l'exposé des demandes du syndicat, celui-ci a réorienté Syndicare vers les services de la ministre déléguée à la formation professionnelle, en appuyant sa demande. Quelques semaines plus tard, la ministre déléguée à la formation professionnelle répondait à Syndicare par un courrier circonstancié expliquant que les sujets évoqués relèvent de la compétence de son collègue ministre de la Santé...

Ces deux exemples mettent en exergue l'errance institutionnelle à laquelle sont confrontées les professions du massage. En l'absence d'une définition précise et d'un cadre d'exercice, les services de Bercy ne veulent pas arbitrer la question du statut de la profession et renvoient vers le ministère du Travail pour définir un cadre de formation, qui eux renvoient vers le ministère de la Santé pour statuer sur la légitimité sociétale de la pratique. Une boucle de non-décision qui, sous une forme ou une autre, perdure depuis plusieurs dizaines d'années. Le massage, et plus généralement les techniques de soin non médicamenteuses et autres professions d'accompagnement à la santé, sont des patates chaudes dont aucun interlocuteur politique ou administratif ne sait, et donc ne veut, se saisir.

► La quasi-absence de recherches françaises

La France, contrairement à de nombreux autres pays, ne porte pas une politique publique d'évaluation et de recherche scientifique en matière d'interventions non médicamenteuses. Il existe bien quelques équipes de terrain et quelques unités de

recherche qui se saisissent de sujets ponctuels. Mais force est de constater l'absence d'un portage global de l'évaluation scientifique des interventions non médicamenteuses (INM), tant par l'Inserm que par les facultés de médecine.

Ce déficit de portage se diffuse par capillarité dans l'ensemble d'un corps médical dont la culture tend à opposer médecine scientifique, majoritairement médicamenteuse, et un univers de soins complémentaires méconnus et souvent discrédités. Par effet de renforcement, la non-reconnaissance des

INM ajoute à leur méconnaissance, les médecins étant contraints de jouer la sécurité juridique en ne prescrivant que des soins reconnus, donc assurables.

L'Agence des médecines complémentaires adaptées (A-MCA) effectue un travail de référencement et de promotion des INM, mais n'a pas mission de porter leur validation scientifique. C'est pourquoi, par prudence, elle privilégie des techniques ayant déjà obtenu un premier niveau de reconnaissance par les pouvoirs publics. Elle n'affiche que peu de projets de recherche.

Elaboration d'un guide méthodologique et éthique d'évaluation des interventions non médicamenteuses

Le recours récent et massif aux pratiques non médicamenteuses en prévention santé et dans le soin impose de fournir des informations fiables aux citoyens et aux professionnels de la santé, de l'éducation et du social, et de permettre l'amélioration continue de leur qualité. La recherche offre une voie permettant de délimiter un périmètre de pratiques efficaces et pertinentes, celui des pratiques étayées par la science, nommée depuis 2011 par la Haute Autorité de Santé (HAS), les interventions non médicamenteuses (INM). Une #INM est ainsi une « méthode de prévention santé ou de soin fondée sur des données scientifiques probantes, non invasive, ciblée et encadrée par un praticien qualifié ».

Autour d'un collectif français, pluridisciplinaire et multisectoriel, la société savante des INM, la NPIS - Non-Pharmacological Intervention Society élabore un guide méthodologique et éthique d'évaluation des INM dans le domaine de la santé permettant de répondre à cet enjeu sociétal. Au moment où la santé doit être pensée de manière globale (« onehealth »), ce guide permettra à toute personne impliquée dans la recherche et l'innovation de disposer d'un modèle standardisé d'évaluation facilitant la production de connaissances consolidées sur les #INM. Son originalité tient à la contribution de scientifiques de toutes les disciplines, de citoyens, de praticiens, d'opérateurs de santé et des autorités concernées. Sa force réside dans la méthode de prise de décision rigoureuse (meilleurs standards de la recherche dans le domaine de la santé), intègre, transparente et ouverte pour identifier les invariants évaluatifs spécifiques aux INM. Le modèle nommé #AINSI permettra la justification des études manquantes dans le domaine des INM, la réalisation des études nécessaires, le partage des données probantes, la mise en œuvre de pratiques étayées par la science et leur traçabilité permettant d'identifier leur impact sanitaire, social, économique et environnemental.

Un site est consacré à ce projet : <https://npisociety.org/modele-evaluation-inm/>

La *Non-Pharmacological Intervention Society* (NPIS - Professeur Ninot, université de Montpellier) ne porte pas de projet de recherche. Son objectif est, en préalable, de créer un outil méthodologique pour évaluer les INM. Cela étant, la NPIS fait un important travail de recensement des études existantes (à l'international). Un travail en partie repris dans le récent ouvrage du professeur Ninot, « 100 médecines douces validées par la science ».

Dans tous les cas, et même lorsqu'un réel intérêt pour les INM est présent, le massage est le plus souvent peu représenté. Ainsi, sur les 100 médecines douces inventoriées dans l'ouvrage du professeur Ninot, seules deux techniques concernent le massage : suédois pour l'une, réflexologie plantaire pour l'autre.

Seule la construction d'un véritable secteur de recherches scientifiques permettrait d'impulser une acculturation du corps médical et de l'ouvrir à des pratiques qui auraient de nombreux bénéfices tant pour leurs patients que pour la sécurité sociale.

► La question particulière de la prostitution et de l'exploitation

Contrairement aux autres professions de la prévention, de l'accompagnement à la santé et du bien-être (réflexologie, sophrologie, naturopathie...) le massage constitue un affichage qui se prête à des

détournements à caractère sexuel : des salons pouvant l'utiliser comme vitrine légale de lieux de prostitution et d'exploitation des travailleur-se-s du sexe.

C'est pourquoi la FFMBE s'est engagée au côté du mouvement Zéromacho pour dénoncer la situation de plus de 300 salons de massage asiatiques parisiens qui sont en réalité de sordides réseaux d'exploitation. Ce phénomène tend à se généraliser et touche désormais d'autres agglomérations.

Ce sujet préoccupe, notamment, les pouvoirs publics locaux qui réclament une réglementation permettant de faire un distinguo entre les vrais et les faux professionnels du massage.

La question de l'encadrement des professions du massage prend donc ici un tour particulier puisqu'il impacte un enjeu social qui déborde des dérives pouvant être constatées par ailleurs par la Miviludes s'agissant d'autres professions.



Lien vers la signature en ligne de la pétition Zéromacho / FFMBE - Mars 2023.



Chapitre 4

Le rôle structurant des organisations professionnelles

► L'écosystème des organisations professionnelles

Confrontés à des incertitudes juridiques et à l'absence de reconnaissance par les pouvoirs publics, les professionnels du massage se sont regroupés, ces vingt dernières années, en des organisations professionnelles ayant vocation à les défendre, les représenter et promouvoir leurs pratiques. Ces organisations se sont agencées selon des logiques diverses.

Les unes, telle la Fédération française de massages bien-être, représentent tout le spectre des pratiques allant du confort, voir de l'esthétique, jusqu'à une conception très affirmée de l'accompagnement à la santé, tutoyant la massothérapie. D'autres regroupent des professionnels centrés sur une pratique (ayurveda, shiatsu, réflexologie...) ; ou dédiant leur activité à une population (genre, âge, état de santé...) ou encore se caractérisant pour une intervention dans un milieu spécifique (hôpital, SPA, thermalisme...). Parmi ces organisations, certaines s'inscrivent pleinement dans une logique de syndicalisme professionnel, alors que d'autres sont plutôt des lieux de partage d'expériences et d'approfondissements professionnels.

Au total, on dénombre plusieurs dizaines d'organisations de natures, objectifs et tailles tout aussi diverses que complémentaires. Cette diversité constitue une richesse, mais également un fort handi-

cap, car elle dilue les moyens et les énergies, et entrave la capacité des professionnels du massage à faire nombre : un critère important dans la représentativité auprès des pouvoirs publics. La question d'une dynamique de regroupement, au service de la représentativité, se doit d'être portée.

► Le rôle structurant de la FFMBE

Depuis bientôt vingt années, la FFMBE œuvre à combler le vide laissé par l'absence d'encadrement des pratiques du massage. Sa démarche s'appuie sur quatre fondamentaux :

- **Le code de déontologie** des professionnels du massage (cf. annexe 1) a été approuvé en 2021 par 98% des votants d'une consultation nationale ouverte à tous les praticiens en massages bien-être. Il s'impose comme le document éthique de référence pour toute la profession. Chaque adhérent de la Fédération s'engage à le respecter scrupuleusement.
- **Le référentiel métier de praticien en massage** (cf. annexe 2) a été approuvé en 2019 par un vote unanime des adhérents FFMBE. Il indique les compétences minimales nécessaires à l'exercice du métier. Il sert de point d'appui pour l'agrément des cycles de formation initiale proposés par les écoles, et de cadre pour l'évaluation des compétences des professionnels : tant en fin de formation que dans une démarche de validation des acquis de l'expérience.

- **Un cadre de formation** sur lequel se sont engagées les 35 écoles agréées par la Fédération. Celui-ci fixe à 300 heures le socle minimal de formation pouvant légitimement conduire à un exercice professionnel du métier de masseur.
- **La charte des organismes de formation professionnelle agréés FFMBE** (cf. annexe 3) définit les obligations faites aux organismes de formation agréés et les standards dans lesquels ils doivent s'inscrire.



- Une marque - France massage® - pour la promotion et la labellisation des professionnels agréés FFMBE. Assortie d'un **règlement de marque collective** (cf. annexe 4), qui engage les professionnels labellisés, la marque



France massage apporte au grand public l'assurance de s'adresser à un praticien formé et exerçant selon les normes et bonnes pratiques fixées par la FFMBE.

► L'action interprofessionnelle au sein de Syndicare



La FFMBE est membre fondateur et actif de Syndicare : **Confédération nationale des professionnels de la prévention, de l'accompagnement à la santé et du bien-être**. Cette structure regroupe, outre la FFMBE : le Syndicat des sophrologues indépendant ; le Syndicat professionnel des réflexologues ; le Syndicat des professionnels du shiatsu ; la Fédération nationale de socio-esthétique ; la Fédération française des réflexologues et la Fédération française de massage assis.

L'intersyndicale Syndicare s'est constituée autour de problématiques communes à plusieurs professions de la prévention, de l'accompagnement à la santé et du bien-être. Elle œuvre à leur reconnaissance et à la définition de règles communes d'encadrement. Notamment : le statut juridique, la déontologie et le socle de formation.

► L'action sectorielle au sein de la CNPL



La FFMBE adhère à la CNPL. La **Chambre nationale des professions libérales**, CNPL, représente l'ensemble des professions libérales auprès des pouvoirs publics et des instances paritaires nationales. Elle a constitué en son sein une branche des métiers du bien-être qui regroupe une douzaine d'organisations représentatives : réflexologie, massage, sophrologie, hypnose, reiki, shiatsu et naturopathie.

La CNPL œuvre à la reconnaissance des métiers du bien-être, à la stabilisation de leur statut juridique de professions libérales et à la création d'une branche professionnelle dédiée.

► L'accompagnement juridique des micro-entrepreneurs du massage



L'Union professionnelle au service des micro-entrepreneurs, partenaire de la FFMBE, œuvre à la stabilité et à la bonne application du statut de micro-entrepreneur, majoritairement adopté par les professionnels du massage. Elle intervient plus particulièrement dans la bonne application des normes de gestion et le respect des droits d'accès aux fonds de formation.



Chapitre 5

Les axes pour une reconnaissance et un encadrement des professions du massage

Les professions du massage de prévention, d'accompagnement à la santé et de bien-être souhaitent accéder à la reconnaissance et demandent qu'un minimum de règles encadrent leurs pratiques. Cela n'implique pas nécessairement une législation dédiée, ni même la création d'un ordre professionnel. La FFMBE propose les axes suivants :

► Reconnaissance des professions de la prévention, de l'accompagnement à la santé et du bien-être

La notion de « bien-être » sert de point d'appui à la définition d'une conception holistique de la santé par l'OMS. En France, cette dénomination a été adoptée par de nombreuses professions de soins complémentaires dans l'objectif de se distinguer juridiquement des professions de santé. Cependant, la notion de « bien-être » peut présenter l'inconvénient d'une double lecture par le grand public : le « bien-être » comme optimum de santé globale, certes, mais également le « bien-être » comme simple confort, regardé tel un superflu par les acteurs de la Santé publique.

Par ailleurs, pour de nombreux praticiens, le « bien-être » ne saurait suffire à caractériser le périmètre des techniques et bénéfices associés au massage. Un praticien en massage assis qui intervient en entreprise

ou un praticien en massage bien-être qui intervient en Ehpad, font de la prévention. Des massages anti-stress, de récupération ou de décontraction relèvent très clairement de l'accompagnement à la santé. Un praticien qui intervient dans un service d'oncologie ou de psychiatrie fait-il uniquement dans le bien-être ? Ces professionnels revendiquent une reconnaissance des bienfaits du massage dans toute leur complémentarité : prévention, accompagnement à la santé et bien-être.

La FFMBE demande la reconnaissance d'un espace juridique et technique particulier pour des professions qui interviennent en complémentarité avec les professions de santé : les professions de la prévention, de l'accompagnement à la santé et du bien-être.

► Création d'une branche des professions de la prévention, de l'accompagnement à la santé et du bien-être

Les professions de la prévention, de l'accompagnement à la santé et du bien-être sont orphelines de tout rattachement à une branche professionnelle. Elles n'ont donc pas accès à la négociation collective, n'ont pas de convention collective de rattachement, ne peuvent définir des certificats de qualification professionnelle...

La FFMBE demande la création d'une branche professionnelle spécifique, ou le rattachement à une branche professionnelle existante, assortie de la création d'une catégorie spécifique aux professions de la prévention, de l'accompagnement à la santé et du bien-être.

► Reconnaissance des professions du massage en tant que professions libérales

En France, l'exercice professionnel indépendant (non salarié, non en société) se déploie dans trois univers juridiques : le commerce, l'artisanat ou les professions libérales. Bien que les définitions et lignes de partage juridiques ne soient pas entièrement stabilisées, on peut retenir les principes suivants :

- Est « commerçant » un professionnel dont l'activité principale est la vente de produits, le cas échéant accompagnée de services rattachés.
- Est « artisan » un professionnel détenteur d'un savoir-faire technique et qui offre des prestations manuelles, le cas échéant accompagnées de conseils.
- Est « profession libérale » une activité comportant principalement des prestations intellectuelles ou de soins dans le cadre d'une relation *intuitu personae*. Les professions libérales peuvent être réglementées ou non.

Les professions du massage conjuguent prestations intellectuelles et de soins. Elles relèvent très clairement de la sphère juridique des professions libérales.

La FFMBE demande l'officialisation et la stabilisation d'un classement des professions du massage dans le champ juridique des professions libérales. Ce qui ne doit pas empêcher d'exercer, lorsque la nature de l'activité s'y prête, sous statut de commerçant ou d'entreprise.

► Stabiliser un code NAF

La FFMBE soutient que les activités de prévention, d'accompagnement à la santé et de bien-être relèvent de la section Q de la nomenclature NAF, « Santé humaine et action sociale ». Cette section englobe un vaste éventail d'activités, allant des soins assurés par des professionnels de la santé dans des établissements hospitaliers et d'autres structures médicales à des activités d'action sociale peu ou pas médicalisées, en passant par des activités d'hébergement médico-social à composante sanitaire plus ou moins importante.

Au sein de la section Q, c'est le code NAF 86.90F « Activités de santé humaine non classées ailleurs » et « exercées hors d'un cadre réglementé » qui correspond le mieux puisque comportant, à titre d'exemples, les activités de psychothérapie, de sophrologie, d'acupuncture, de rebouteux... La sous-catégorie des produits (CPF) qui correspond est la 86.90.19 « Autres services de la santé humaine N.C.A. ». Elle apporte un éclairage complémentaire sur les activités englobées puisqu'elle comprend : « Autres services paramédicaux de santé humaine éventuellement exercés hors d'un cadre réglementé : acupuncture, homéopathie, diététique, réflexologie, thérapie occupationnelle, aromathérapie, musicothérapie, thérapie par la parole, thérapie nutritionnelle, services fournis par les guérisseurs, rebouteux, shiatsu, etc. ».

Cependant, les récentes modifications apportées à la définition de ce code laissent envisager qu'il puisse être réservé à l'exercice d'activités à caractère thérapeutique. Une clarification est donc indispensable qui conduit à privilégier la création d'un code spécifique aux professions du massage.

La FFMBE demande la création d'une sous-classe NAF dédiée aux professions du massage de prévention, de l'accompagnement à la santé et du bien-être.

► Stabiliser un statut fiscal

La démonstration a été faite (ci-avant) que l'activité de praticien en massage est par nature une profession libérale. Il convient d'en tirer la conséquence en matière fiscale et de stabiliser le statut applicable.

La FFMBE demande la stabilisation du classement des professions du massage sous régime BNC (bénéfices non commerciaux) professions libérales affiliées au régime général.

► Stabiliser un statut social

En l'état de la réglementation, cible ou réelle, de fait ou objectivée, les professions du massage, en tant que professions libérales non réglementées, relèvent de l'Urssaf pour leurs déclarations et cotisations, de la CPAM pour leur couverture sociale, de la Carsat pour leur retraite de base et complémentaire et du FifPL pour leur formation.

Cependant, l'application de ces règles n'est pas encore stabilisée, et la régularisation des situations existantes tarde à intervenir.

La FFMBE demande pour les professions du massage l'application stabilisée du régime social Urssaf groupe PLNR/commerçant.

► Identifier les services ministériels de rattachement

Les professions du massage s'inscrivent sans conteste dans le champ de la santé par le bien-être tel que défini par l'OMS. Il est donc à la fois logique et indispensable qu'elles relèvent d'un encadrement porté en premier lieu par le ministère de la Santé. Cela n'implique pas de les définir comme professions de santé, mais bien d'admettre leur rôle dans une approche

holistique de la santé, intégrant prévention, accompagnement à la santé et bien-être. Cette reconnaissance et cet encadrement par le ministère de la Santé sont les conditions nécessaires pour lever les réticences et verrous qui existent par ailleurs dans la normalisation des professions du massage par les ministères du Travail et de l'économie.

La FFMBE demande que la reconnaissance et l'encadrement des professions du massage soient adossés au ministère de la Santé et de la prévention. Cela implique l'identification, ou la création, dans l'organigramme du ministère, d'une direction ou d'un service dédié à la politique publique d'encadrement des techniques et professions de prévention, d'accompagnement à la santé et de bien-être.

► Donner une valeur juridique au code de déontologie des professions du massage

Les professions réglementées, et certains services publics, disposent de codes de déontologie. S'ils n'en demeurent pas moins des objets juridiques hybrides, ces documents font référence et, le cas échéant, servent de point d'appui au juge pénal. Dans tous les cas, ils permettent à une profession de formaliser et diffuser les principes éthiques associés à son exercice. Il est nécessaire de faire de même pour les professions du massage.

La FFMBE demande que le code de déontologie rédigé à son initiative et approuvé par un vote ouvert à tous les professionnels du massage, soit reconnu par les pouvoirs publics et étendu à toutes les professions du massage.

► Définir un socle de formation obligatoire pour la pratique du massage bien-être

La FFMBE considère que tout praticien en massage doit avoir suivi une formation initiale, pour l'essentiel en présentiel, comportant a minima 200 heures d'enseignement, principalement en présentiel, 90 heures de pratique attestée et 10 heures de pratique supervisée, soit un total de 300 heures. Cette formation doit être sanctionnée par une évaluation finale comportant une mise en situation professionnelle. Cette formation doit être reconnue par l'Etat du fait de son inscription au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). Ce socle minimum doit progressivement être porté à un total de 500 heures, dont 400 heures d'enseignement.

La FFMBE demande que l'exercice en libéral du massage ne puisse être autorisé qu'à des praticiens titulaires d'un socle de formation de 300 heures, qui sera progressivement porté à 500 heures.

La FFMBE demande que le massage soit reconnu comme une profession à part entière et pouvant faire l'objet d'une certification professionnelle inscrite au RNCP.

► Définir un socle de formation obligatoire pour la pratique du massage de prévention et d'accompagnement à la santé

La FFMBE considère que la reconnaissance du massage et sa réglementation doivent évoluer vers un positionnement tel que « masseur médical » en Suisse, ou

« massothérapeute » au Canada. Cela suppose, d'une part, de mettre un terme à la pseudo appropriation du massage médical par les kinésithérapeutes et, d'autre part, de créer une profession adossée à un socle de formation de niveau supérieur.

Ce socle devrait intégrer :

- Premier niveau : la formation d'aptitude à l'exercice de la profession de masseur bien-être (500 heures).
- Une année d'activité professionnelle à temps complet, ou l'équivalence d'heures réalisées sur plusieurs années à temps non complet.
- Second niveau : une formation d'aptitude à l'exercice de la profession de massothérapeute (800 heures) comportant à titre principal de l'anatomie palpatoire, de la physiologie et une spécialité.

La FFMBE demande la création et la reconnaissance d'une profession de massothérapeute adossée à un socle de formation de 1.300 heures.

La FFMBE demande que le massage de prévention et d'accompagnement à la santé soit reconnu comme une profession à part entière et pouvant faire l'objet d'une certification professionnelle inscrite au RNCP.

► Assurer une veille scientifique pour la centralisation des études relatives au massage

Les études scientifiques consacrées au massage, à ses différentes techniques et à ses bénéfices, sont nombreuses et variées. Pour autant elles demeurent souvent méconnues, tant du corps médical que du grand public.

La FFMBE demande que des instances de recherche médicale soient missionnées pour compiler, organiser et diffu-

ser le corpus des connaissances scientifiques en matière de massage.

La FFMBE demande la création d'un secteur de recherche dédié au massage, à ses techniques et à ses bénéfices.

► Encadrer la prise en charge par les mutuelles et complémentaires santé

Au sein de l'ensemble des techniques d'interventions non médicamenteuses, le massage se trouve être dans une situation assez particulière : d'un côté il apparaît comme la technique la plus claire et directement efficace comme outil de prévention, d'accompagnement à la santé et de bien-être, peu susceptible de dérives, et de l'autre, il apparaît comme un univers ouvert à toutes sortes d'approches, dont les finalités ne relèvent pas nécessairement d'une prise en charge par les mutuelles. Comment alors faire le tri et la part des choses en proposant aux mutuelles un encadrement qui les assure de participer au financement de prestations pertinentes ?

La FFMBE répond à cette interrogation par l'affirmation de la qualité de formation des praticiens qu'elle agréée et par leur référencement sous la marque France massage®.

La FFMBE souhaite que les mutuelles référencent le massage parmi les techniques de soins complémentaires qu'elles prennent en charge. Cette prise en charge doit être réservée à des professionnels formés, tels qu'agréés par la FFMBE et labellisés sous la marque France massage®.

► Labelliser masseurs et établissements de massage

La FFMBE a créé une marque collective, France massage® (annexe 4), dont l'objectif premier est de garantir au grand public qu'il s'adresse à un véritable professionnel, formé selon les normes de la Fédération et exerçant dans des conditions conformes juridiquement et déontologiquement. Cette marque a vocation de distinguer tout autant les praticiens que les établissements. Ainsi, elle peut constituer pour les pouvoirs publics une réponse contributive de la lutte contre les réseaux de prostitution et d'exploitation sous couvert de massage.

La FFMBE demande la reconnaissance de la marque collective France massage® et l'extension de son application à tous les professionnels et établissements de massage, tant dans le cadre d'une sécurisation de la clientèle que dans celui de la lutte contre toutes les dérives et détournements du massage.

► Rédiger une norme Afnor professions du massage

La FFMBE a engagé le processus d'élaboration concertée d'une norme AFNOR partagée par les professions du massage de prévention, d'accompagnement à la santé et du bien-être. Cette norme sera élaborée en concertation avec le réseau des écoles agréées FFBME, sur la base des fondamentaux d'ores-et-déjà reconnus : socle de formation, référentiel métier, code de déontologie.

La FFMBE demande la reconnaissance de la future norme AFNOR des professions du massage par les pouvoirs publics et la prise en considération de celle-ci pour la définition du cadre réglementaire qui leur est applicable.



Chapitre 6

Plateforme revendicative de la FFMBE pour les professions du massage

En reformulation des revendications portées au **Livre blanc pour la reconnaissance et l'encadrement des professions du massage**, la FFMBE demande :

- 1 La reconnaissance d'un **espace juridique et technique particulier** pour l'ensemble des professions de la prévention, de l'accompagnement à la santé et du bien-être.
- 2 La création d'une **branche professionnelle** regroupant l'ensemble des professions de la prévention, de l'accompagnement à la santé et du bien-être.
- 3 L'officialisation et la stabilisation d'un classement des professions du massage de prévention, d'accompagnement à la santé et de bien-être dans le champ juridique des **professions libérales**.
- 4 Le **création d'une sous-classe NAF dédiée** aux activités de massage de prévention, d'accompagnement à la santé et de bien-être.
- 5 La stabilisation du classement des professions du massage sous **régime BNC professions libérales affiliées au régime général**.
- 6 La généralisation de l'application aux professions du massage du **régime social Urssaf groupe PLNR (professions libérales non réglementées) / commerçant**.
- 7 Que la reconnaissance et l'encadrement des professions du massage soient **adossés au ministère de la Santé et de la Prévention**.
- 8 La reconnaissance du **code FFMBE de déontologie** des professions du massage par les pouvoirs publics et son extension à toutes les professionnels concernés.

9

Que l'exercice du massage ne puisse être autorisé qu'à des praticiens titulaires d'un **socle de formation de 300 heures**.

10

La création et la reconnaissance d'une **profession de massothérapeute assortie d'un socle de formation de 1300 heures**.

11

L'inscription des formations au massage au **répertoire national des certifications professionnelles RNCP**.

12

Que des instances de recherche soient missionnées pour compiler, organiser et diffuser le corpus des **connaissances scientifiques en matière de massage**.

13

La création d'un **secteur de recherche dédié au massage**, à ses techniques et à ses bénéfices.

14

Le référencement du massage parmi les techniques de soins complémentaires **prises en charge par les mutuelles santé**.

15

La reconnaissance de la **marque collective France massage®** et l'extension de son application à tous les professionnels et établissements de massage.

16

La reconnaissance de la future **norme Afnor des professions du massage** par les pouvoirs publics et la prise en considération de celle-ci pour la définition du cadre réglementaire qui leur est applicable.

Annexes



Code de déontologie des masseur·se·s, praticien·ne·s en massages bien-être

1. Champ d'application

Le code de déontologie rassemble des principes éthiques et devoirs communs à l'ensemble des métiers du massage tels que définis par la Fédération française de massages bien-être.

Le bien-être est un accompagnement personnalisé, par le toucher, utilisant un ensemble de techniques manuelles pour favoriser, entretenir et optimiser le bien-être global du client.

Le massage bien-être constitue un univers professionnel spécifique. Il ne relève ni du champ du modelage et de l'esthétique, ni du champ du massage thérapeutique tel que défini par le code de la Santé publique.

Le présent code de déontologie s'applique aux masseur·se·s en exercice, ainsi qu'aux stagiaires en formation, aux formateur·trice·s et aux organismes de formation.

► Éthique des masseur·se·s

2. Bienveillance et probité

Le·la masseur·se fait preuve de bienveillance à l'égard de son client et de probité en toutes circonstances. Dans l'exercice de son art, il·elle prend en considération l'ensemble des spécificités physiques et psychologiques de son client.

3. Non discrimination

Le·la masseur·se ne peut refuser de fournir des services à une personne pour des raisons de race, de sexe, d'orientation sexuelle, d'état ci-

vil, d'âge, de religion, de convictions politiques, d'origine ethnique ou nationale, de condition sociale ou de handicap.

Toutefois, et selon ses choix professionnels et sa formation, le·la masseur·se peut se spécialiser dans une pratique ou un public. Cette spécialisation doit être explicite.

Dès lors qu'elle n'autorise pas un niveau satisfaisant d'analyse du besoin et des éventuelles contre-indications, la barrière linguistique peut constituer un motif de refus de la prestation.

4. Formation et champ de compétences

Pour exercer, le·la masseur·se doit être titulaire d'une formation d'un minimum de 300 heures et conforme au référentiel de compétences du métier. Ses titres professionnels doivent être tenus à la disposition de sa clientèle.

Le·la masseur·se informe son client de la nature de sa formation, de sorte à éviter toute fausse représentation de son niveau de compétences ou de la nature de ses services. Si la santé du client l'exige, il·elle lui propose de consulter un professionnel de santé.

Dans l'exercice de ses fonctions, le·la masseur·se doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il·elle dispose. Il·elle ne doit pas, notamment, entreprendre des services pour lesquels il·elle n'est pas suffisamment préparé·e ou formé·e. À ce titre, il·elle est en droit de refuser des services n'entrant pas dans son domaine de compétences, et peut demander que son client lui produise l'avis favorable ou les recommandations d'un professionnel de santé.

Dans l'exercice de ses fonctions, le·la masseur·se doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il·elle dispose. Il·elle ne doit pas, notamment, entreprendre des services pour lesquels il·elle n'est pas suffisamment préparé·e ou formé·e. À ce titre, il·elle est en droit de refuser des services n'entrant pas dans son domaine de compétences, et peut demander que son client lui produise l'avis favorable ou les recommandations d'un professionnel de santé. Le·la masseur·se assure la mise à niveau de ses connaissances par un recours actif à la formation continue et à la veille professionnelle.

5. Confidentialité et secret professionnel

Le·la masseur·se s'engage à respecter son devoir de confidentialité en tout ce qui concerne les informations obtenues ou confiées par son client. S'agissant des informations médicales qu'il·elle a à connaître, ou qui lui sont confiées, il·elle est tenu par le secret professionnel.

Le·la masseur·se organise son cabinet et l'accueil de ses clients de sorte qu'il soit matériellement possible de respecter la confidentialité et le secret professionnel auxquels il·elle est tenu.

6. Indépendance professionnelle

Le·la masseur·se ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme, ou quelque raison que ce soit. Il·elle ne peut servir un autre but que la qualité de sa prestation de massage dans l'intérêt de son client. Il·elle se doit de refuser de créer ou subir toute situation de conflit d'intérêt entre son activité de massage et toute autre pratique, professionnelle, commerciale ou autre.

7. Interdiction des pratiques à caractère médical

Le·la masseur·se veille à ne créer aucune confusion entre la nature de son activité et

toute pratique à caractère médical. Il·elle doit s'abstenir de poser des diagnostics d'ordre médical ou de commenter les avis et conseils des professionnels de santé. Il·elle ne peut en aucun cas garantir, directement ou indirectement, la guérison d'une maladie, d'une blessure ou de toute pathologie, ou abuser de l'inexpérience, de l'ignorance, de la naïveté, de la vulnérabilité ou du mauvais état de santé de son client.

8. Interdiction des pratiques à caractère sexuel

Le·la masseur·se ne peut en aucun cas proposer des services d'ordre sexuel ou de nature à créer la confusion entre massage et prestation sexuelle.

9. Interdiction des pratiques à caractère religieux ou sectaire

Le·la masseur·se s'interdit tout prosélytisme et toute pratique à caractère religieux ou sectaire.

10. Massage des mineurs

Le·la masseur·se ne saurait accepter une prestation pour un mineur sans le consentement d'un parent concernant les modalités et limites du massage pratiqué. Si le parent le souhaite, il peut être présent durant la prestation.

► Devoirs envers les clients

11. Confiance et transparence

Le·la masseur·se doit établir une relation de confiance avec son client. Pour cela il·elle doit, notamment :

- faire acte de transparence concernant ses techniques de massage bien-être et fournir les explications nécessaires à leur bonne compréhension ;
- conduire un entretien préalable au massage de sorte à identifier et respecter les besoins et attentes du client. En cette oc-

casion, identifier les précautions d'usage et possibles contre-indications ;

- identifier et respecter les limites physiques, psychologiques et émotionnelles du client.

12. Libre choix et libre arbitre du client

Le-la masseur-se ne doit en aucune façon porter atteinte au libre choix du client de faire appel à un autre professionnel de son choix. Il-elle ne doit pas inciter le client de façon pressante ou répétée à recourir à ses services.

Il-elle doit par ailleurs exclure tout ce qui pourrait constituer une manipulation psychologique de son client, qu'elle soit volontaire ou non, ni le conduire à faire des choix de vie ou de comportement.

Il-elle doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles du client sur des sujets qui ne relèvent pas de sa compétence professionnelle.

13. Environnement de travail

Quel que soit le lieu où il exerce, le-la masseur-se doit s'assurer que soient respectées les conditions indispensables à la qualité de sa prestation, à l'application des règles d'hygiène et au respect de la pudeur de son client.

14. Hygiène et sécurité sanitaire

Le-la masseur-se met en œuvre des protocoles et techniques en mesure de garantir l'hygiène et la sécurité sanitaire de sa clientèle.

Il-elle exerce dans le strict respect des standards professionnels et applique les mesures édictées par les pouvoirs publics. Il-elle peut refuser une prestation pour un client qui ne respecterait pas les règles.

15. Respect de la pudeur du client

Le-la masseur-se doit identifier et respecter les représentations et besoins pudiques de son client. Il-elle veille à ne pas faire pression sur celui-ci. Il-elle organise des modalités

d'accueil, d'installation et de départ conçus de sorte à préserver l'intimité du client.

Quelle que soit la technique de massage qu'il-elle utilise, il-elle doit être en mesure de proposer une graduation de méthodes et outils de gestion de la pudeur adaptés aux attentes spécifiques de chaque client.

En réciprocité, un client ne saurait imposer sa propre représentation de la pudeur à son masseur bien-être, qui peut alors refuser de pratiquer la prestation.

16. Droit de refus

Le-la masseur-se est tenu d'accueillir toute personne, sans distinction et conformément à son offre de massages. Il-elle est cependant en droit de refuser des prestations, ou toute situation, portant atteinte à son éthique et son intégrité physique et psychologique. Et notamment dans les cas suivants :

- contraindication, ou suspicion de contraindication, pour la santé du client ;
- perte de confiance manifeste de la part du client ;
- incitation de la part du client à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes ou frauduleux ;
- non respect des bonnes pratiques sanitaires et d'hygiène ;
- harcèlement, abus sexuel, et toutes sortes de violence psychologique, verbale ou physique de la part du client ;
- si le client est sous l'effet de l'alcool, d'une drogue ou de toute substance illicite.

Exercice de la profession

17. Responsabilité professionnelle

Pour exercer, le-la masseur-se se doit de souscrire une assurance responsabilité civile et professionnelle couvrant, y compris, les éventuelles conséquences de ses gestes professionnels pour la santé du client.

18. Cumul avec une autre activité

La pluriactivité est autorisée à le-la masseur-se, sous réserve du respect des principes qui suivent :

- le présent code de déontologie s'applique à l'activité de massage, à charge pour le-la masseur-se, praticien-ne en massage bien-être de respecter par ailleurs les réglementations et éthiques propres à ses autres activités ;
- en cas de cumul avec une profession de santé, il-elle doit veiller à caractériser la nature de ses offres en distinguant clairement celles qui relèvent, ou non, de la thérapie ;
- en cas de cumul avec une profession de médecine douce ou de santé holistique, le-la masseur-se doit veiller à caractériser ses offres de sorte à ne créer aucune confusion ou ambiguïté quant au caractère non thérapeutique de sa pratique de massage ;
- en cas de cumul avec une profession de coaching, de développement personnel ou d'accompagnement psychologique, le-la masseur-se doit veiller à ce qu'il n'y ait pas altération du libre choix du client à recourir à ses prestations de massage.

Dans tous les autres cas, le-la masseur-se doit veiller à éviter toute confusion ou amalgame entre ses prestations de massage et ses autres activités, de sorte à préserver la qualité des activités de massage, à individualiser le périmètre de ses responsabilités de masseur-se et à éviter toute situation de confusion quant à la nature de la prestation vendue.

19. Relations avec les professionnels de santé

Le-la masseur-se doit s'abstenir de commenter ou critiquer les avis et conseils des professionnels de la santé. De même, il-elle s'interdit de donner des conseils sur les médicaments prescrits par des professionnels de la santé.

20. Conflits d'intérêts

Le-la masseur-se doit préserver en tout temps son indépendance et éviter toute situation où il-elle serait en conflit d'intérêts, notamment dans la délivrance de conseils et la recommandation de produits.

21. Honoraires

Le-la masseur-se doit afficher ses tarifs en faisant en sorte qu'il ne puisse y avoir aucune ambiguïté quant à la nature des prestations, leur durée et leur prix, y compris leurs conditions d'annulation.

22. Publicité loyale et non concurrence

L'action commerciale et la publicité pratiquées par le-la masseur-se ne saurait être mensongères, trompeuses, incomplètes ou susceptibles de créer la confusion et d'induire en erreur. Pour promouvoir et commercialiser ses activités, le-la masseur-se se doit d'utiliser des méthodes et arguments respectueux de ses confrères et de la profession. Il-elle s'interdit la publicité comparative et tout autre moyen comportant dénigrement ou dévalorisation des pratiques d'un autre masseur bien-être ou d'une autre méthode de massage bien-être.

23. Informatique et liberté - RGPD

Les outils de gestion de la relation clients et de communication auprès de la clientèle, manuels comme informatiques, doivent être conformes aux normes sur la gestion des fichiers nominatifs de données et au règlement général sur la protection des données.

24. Activité salariée et sous-traitance

Lorqu'il-elle exerce son activité à titre salarié, comme sous-traitant, ou tout autre posture susceptible de créer un lien de subordination, le-la masseur-se ne saurait renoncer aux obligations du présent code de déontologie. Il en est de même pour son employeur ou donneur d'ordre, qui doit créer des conditions d'exercice permettant le respect des obligations du présent code de déontologie.

Référentiel métier de Masseur, praticien en massage bien-être.

Le massage bien-être est un accompagnement personnalisé, par le toucher, utilisant un ensemble de techniques manuelles pour favoriser, entretenir et optimiser le bien-être global du client.

Il s'exerce en salon de massage, au domicile du client, en institution, en entreprise, ou tout autre lieu respectant les conditions d'hygiène et de qualité d'accueil du client.

Le métier de masseur, praticien en massage bien-être s'exerce à titre indépendant ou comme salarié.

Le massage bien-être constitue un univers professionnel spécifique. Il ne relève ni du champ du modelage et de l'esthétique, ni du champ du massage thérapeutique tel que défini par le code de la Santé publique.

L'exercice du métier de masseur, praticien en massage bien-être, comporte trois grands blocs d'activités professionnelles :

- Positionner sa pratique professionnelle et construire une offre de massage bien-être.
- Concevoir et mettre en œuvre une séance de massage bien-être.
- Créer, gérer et développer une activité professionnelle de praticien en massage bien-être.

BLOCS DE COMPÉTENCES 1

Positionner sa pratique et construire une offre de massage bien-être

RÉFÉRENTIEL D'ACTIVITÉS

- Construire une offre et la contextualiser en connaissance de la diversité des techniques, de l'environnement historique et sociétal du massage bien-être.
- Aménager un lieu, accueillir et exercer en conformité avec la réglementation et la déontologie spécifiques au massage bien-être.

COMPÉTENCES ATTESTÉES

- Connaître les enjeux de bien-être, de santé holistique et sociétaux associés au massage. Savoir positionner son offre dans un environnement socio-économique donné.
- Connaître la réglementation et la déontologie spécifiques au massage bien-être.
- Avoir une connaissance théorique de la diversité des pratiques et univers de massage.
- Connaître et mettre en pratique les fondamentaux d'ambiance, d'hygiène et d'ergonomie nécessaires à l'aménagement et l'entretien d'un lieu de massage, pour le client et pour le praticien.
- Être en capacité d'énoncer et argumenter les bienfaits du massage, les mettre en perspective avec les autres pratiques de bien-être et de soin corporel.

- Savoir positionner son offre de massages parmi l'ensemble des techniques de massage.

CRITÈRES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION

Validation des connaissances associées à l'ensemble des compétences du bloc, sur le fondement d'un questionnaire.

Validation de l'appropriation des connaissances et de la capacité à les restituer, dans le cadre d'un entretien avec un jury composé d'au moins deux évaluateurs.

BLOCS DE COMPÉTENCES 2

Concevoir et mettre en œuvre une séance de massage bien-être

RÉFÉRENTIEL D'ACTIVITÉS

- Caractériser les motivations et attentes du client. Identifier les contre-indications. Adapter l'offre et la prise en charge aux attentes et besoins du client.
- Mettre en œuvre des protocoles de massage adaptés à la diversité des situations et des attentes : massages au sol, sur table et en chaise. Techniques avec ou sans huile.
- Pratiquer en respectant la diversité des intentions, telles que bien-être, relaxation ou harmonisation.

COMPÉTENCES ATTESTÉES

- Savoir conduire un entretien d'accueil, identifier les précautions à prendre et recueillir les attentes du client. Savoir réorienter vers un autre praticien.
- Savoir définir et exprimer au client les spécificités et limites d'un massage bien-être ni thérapeutique, ni sexuel, ni mystique.

- Savoir construire et mettre en œuvre un massage adapté aux attentes et besoins du clients.
- Savoir appliquer une diversité de gestes professionnels organisés en protocoles structurés et chorégraphies organisées. En maîtriser les postures, respirations et rythmes.
- Savoir se préparer, physiquement et intérieurement, et se centrer sur la séance de massage.
- Maîtriser une diversité de techniques permettant la mise en œuvre d'une offre des massages au sol, sur table et chaise.
- Maîtriser une diversité de techniques garantissant le respect de la demande de pudeur : massage habillé, drapage, installation.
- Connaître et savoir mettre en œuvre des massages à visées diversifiées : musculaire, lymphatique, circulatoire, énergétique, sensitif...
- Connaître les éléments d'anatomie et de physiologie nécessaires à la cohérence d'un massage et à la gestion des contre-indications.
- Être capable d'écoute active et d'empathie. Accueillir et agir avec bienveillance.

CRITÈRES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION

Validation des connaissances associées à l'ensemble des compétences du bloc, sur le fondement d'un questionnaire.

Validation du cursus de formation sur le fondement d'un rapport de formation établi par le stagiaire et complété d'une évaluation rédigée par le formateur référent.

Validation de la capacité à mettre en œuvre un protocole de massage en mobilisant l'ensemble des fondamentaux associés au bloc de compétences. La mise en situation pro-

professionnelle est évaluée par un jury de trois évaluateurs, dont l'un tient le rôle du client.

L'évaluation comporte trois phases :

- Une autoévaluation commentée par le candidat et confrontée au ressenti de l'évaluateur-client.
- Une présentation et un échange autour du rapport de formation.
- Une délibération du jury comportant une évaluation technique et une évaluation des aptitudes personnelles. Le formateur référent du candidat est membre du jury.

BLOCS DE COMPÉTENCES 3

Créer, gérer et développer une activité professionnelle de praticien massage bien-être

RÉFÉRENTIEL D'ACTIVITÉS

- Choisir un cadre juridique d'exercice, créer et gérer son activité professionnelle en conformité avec la réglementation afférente.
- Étudier le marché, définir un positionnement commercial et identifier des clientèles cibles.
- Utiliser des méthodes de marketing et de fidélisation. Maîtriser les outils et technologies de communication.

COMPÉTENCES ATTESTÉES

- Connaître la diversité des statuts juridiques permettant l'exercice de la profession de masseur.
- Savoir caractériser et formuler une stratégie professionnelle et d'entreprise. Choisir et mettre en application le statut juridique approprié.

- Savoir sécuriser juridiquement son activité professionnelle.
- Savoir construire un business plan et tenir une comptabilité d'entreprise.
- Connaître et mettre en application la réglementation propre au statut juridique choisi.
- Connaître les réseaux et ressources du masseur professionnel.
- Savoir conduire une étude de marché, segmenter et analyser une clientèle, construire et mettre en application une stratégie commerciale, puis fidéliser sa clientèle.
- Connaître et savoir utiliser les outils et technologies de communication et de marketing.
- Savoir identifier ses besoins de formation continue et se construire un plan personnel de formation.

CRITÈRES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION

Validation des connaissances associées à l'ensemble des compétences du bloc, sur le fondement d'un projet professionnel écrit comportant :

- Une stratégie d'activité ou d'entreprise.
- Une analyse des clientèles cibles et du marché.
- Un plan marketing.

Validation de l'appropriation des connaissances et de la capacité à les restituer, dans le cadre d'un entretien avec un jury composé d'au moins deux évaluateurs.

Charte des organismes de formation professionnelle agréés FFMBE (OFPA)

La charte des OFPA est le cadre de formation des 35 écoles agréées FFMBE. Cette version de la Charte a été adoptée en conseil d'administration de la FFMBE le 8 décembre 2022.

1. OBJECTIF DES FORMATIONS EN MASSAGE

Proposer un apprentissage aux massages, de prévention, d'accompagnement à la santé et de bien-être, à visée professionnelle.

2. PUBLIC CONCERNÉ PAR LES FORMATIONS EN MASSAGE & PRE-REQUIS

Les formations en massage sont destinées à tout public.

La 1^{ère} inscription doit être accompagnée d'une procédure permettant d'étudier les aptitudes et les motivations du postulant - ou de son représentant dans le cas d'une entreprise - à suivre la formation en massage envisagée.

A chaque OFPA d'apprécier l'état physique, psychique et la capacité du postulant, permettant de suivre la formation souhaitée.

Concernant les mineurs :

Seuls les mineurs à partir de 16 ans peuvent suivre une formation en massage sur présentation d'une autorisation écrite parentale. Ils réalisent un entretien préalable accompagnés d'un des parents ou d'un responsable légal validé par la direction de l'OFPA.

3. CONTENU DES FORMATIONS EN MASSAGE

Une formation en massage est un apprentissage, à visée professionnelle, de toute technique manuelle ayant pour objectif la détente globale et le bien-être psychocorporel de la personne.

La pédagogie des formations en massage est spécifique à chaque OFPA et ne saurait faire l'objet de directives de la FFMBE, dans la mesure où l'OFPA respecte la présente charte des OFPA, et adosse son programme pédagogique aux attendus du référentiel métier de praticien en MBE établi par la FFMBE.

Une réflexion théorique doit guider la formation qui reste majoritairement pratique.

Si une partie de la formation peut être dispensée en visio conférence, e.learning, ou autre solution dématérialisée, cela ne saurait concerner l'apprentissage des techniques de massage qui doit s'effectuer exclusivement en présentiel.

Les formations ne doivent pas avoir de but médical ni paramédical. Elles se positionnent en dehors de toute démarche sectaire, raciale, religieuse ou politique, n'ont aucun caractère sexuel et respectent la liberté et les droits individuels de chacun.

L'OFPA doit, en début de formation, remettre à ses stagiaires le code de déontologie du Praticien et du Stagiaire édité par la FFMBE.

Le programme de formation intègre obligatoirement un module de formation en

ligne mis gratuitement à disposition par la FFMBE et intitulé « Devenir praticien agréé FFMBE ».

4. DURÉE DES FORMATIONS EN MASSAGE

La formation professionnelle visant l'obtention du certificat de Praticien en massage doit respecter la durée minimum prévue dans le règlement intérieur de la FFMBE : 200 heures minimum de formation en massage + 10 heures de pratique supervisée + 90 heures minimum de pratique attestée (RI du 12 septembre 2018).

Elles doivent également comporter en plus un temps suffisant d'entraînement pratique personnel permettant l'intégration et la maturation de l'enseignement.

5. LES FORMATEURS EN MASSAGE

Les compétences des formateurs sont de la responsabilité de l'OFPA qui veille à ce qu'ils respectent les conditions citées dans la présente charte.

La direction pédagogique des formations en massage doit être assurée par une personne titulaire de l'agrément praticien FFMBE. De même, 70% des intervenants formateurs aux techniques de massage doivent être titulaire de l'agrément praticien FFMBE.

L'OFPA et ses formateurs doivent s'abstenir de tout prosélytisme, de toute démarche commerciale et de tout détournement de clientèle à des fins personnelles.

La FFMBE recommande aux OFPA de prévoir :

- Pour les formations pratiques, un formateur pour 16 personnes maximum travaillant en binômes. Au-delà, un formateur supplémentaire ou un assistant est requis
- Pour les formations théoriques, le nombre de stagiaires par formateur est laissé à la libre appréciation de l'OFPA.

Les formateurs de l'OFPA doivent respecter la pudeur et l'intimité propre à chacun de leurs stagiaires, et notamment ne pas obliger à la nudité explicite ou induite, d'une manière ou d'une autre.

6. SUIVI ET VALIDATION DES FORMATIONS EN MASSAGE

Les séances de suivi pratique : ce sont des séances pendant lesquelles le stagiaire présente, par la pratique, son niveau de compréhension et d'intégration de la formation en cours.

L'attestation de formation est délivrée à l'issue de la formation par l'OFPA, après une évaluation réalisée en fin de formation. Durant celle-ci, le stagiaire présente par la pratique et la théorie complémentaire, son niveau de compréhension et d'intégration de l'ensemble de la formation en massage qu'il aura préalablement suivie. Cette séance se déroule devant un jury composé de professionnels formateurs et/ou praticiens en massage. L'OFPA est libre et seul juge des appréciations et qualités de ses stagiaires.

Seules les formations réalisées pendant la durée d'adhésion de l'OFPA à la FFMBE sont comptabilisables au titre de formations agréées.

L'attestation professionnelle de praticien en massage agréé FFMBE est délivrée par la FFMBE sur présentation de l'attestation de formation délivrée par l'OFPA et après vérification de la validation de la formation en ligne « Devenir praticien agréé FFMBE ». Les stagiaires doivent transmettre leur dossier de demande d'agrément en suivant le protocole indiqué sur le site internet de la FFMBE.

7. PARCOURS MULTI OFPA

Les stagiaires ne sont pas tenus de réaliser tout leur parcours de formation auprès d'un unique OFPA. Si le changement d'OFPA

conduit à découper un bloc de compétence (voir référentiel métier), les OFPA concernés se concertent afin de valider la complétude des formations, de sorte que le stagiaire bénéficie d'un cursus complet. Le cas échéant, le stagiaire peut être assujéti à un complément de formation.

Sauf convention contraire entre OFPA, la validation du cycle de formation est réalisée par le dernier OFPA du cursus du stagiaire, si celui-ci a assuré au minimum $\frac{1}{4}$ de la formation. Sinon, par l'organisme qui a assuré la plus grande partie de la formation. Il appartient à cet OFPA d'adapter son protocole d'évaluation à la réalité du parcours suivi par le stagiaire et, le cas échéant, de faire intervenir au jury un formateur issu d'un autre OFPA du cursus suivi.

En cas de doute sur l'articulation d'un parcours multi OFPA, le ou les OFPA concernés peuvent saisir la Commission nationale des équivalences de la FFMBE, qui statue sur la complétude de la formation et, le cas échéant, propose des aménagements.

8. L'INFORMATION AUX FUTURS STAGIAIRES

Dès leur inscription, les stagiaires doivent être informés de leur obligation d'adhésion à la FFMBE en qualité de praticien stagiaire. L'adhésion peut être soit souscrite directement par le stagiaire auprès de la FFMBE, soit prise en charge par l'OFPA via son dossier d'inscription. Dans tous les cas, l'OFPA doit s'assurer que l'adhésion est bien souscrite dès l'initialisation de la formation.

L'OFPA doit présenter sur ses supports de communication et/ou rendre facilement accessibles :

- Son programme et la pédagogie mise en œuvre
- Ses tarifs
- Ses conditions générales de vente

- Son règlement intérieur
- Son code de déontologie et/ou sa propre charte éthique
- La présente charte des OFPA adhérents FFMBE
- L'obligation pour les stagiaires de suivre la formation en ligne « Devenir praticien agréé FFMBE » durant leur formation.

L'OFPA doit faire signer au futur stagiaire un contrat comportant les mentions légales en vigueur.

L'OFPA a un devoir de conseil auprès de ses stagiaires en ce qui concerne, entre autres, les points suivants :

- Son niveau de compréhension et d'assimilation de chaque connaissance technique apprise ainsi que les choix et aides qui pourraient favoriser son apprentissage
- L'installation et les perspectives professionnelles du praticien en massage
- Le point sur la réglementation française

L'OFPA doit informer ses stagiaires qu'ils ne peuvent utiliser la mention « Praticien en Massages agréé FFMBE » qu'après obtention de l'agrément FFMBE. Ils ne sont pas autorisés à faire usage du logo de la FFMBE.

9. SECRET PROFESSIONNEL ET CONFIDENTIALITE

L'OFPA s'engage à ne pas divulguer les informations personnelles et confidentielles (données, photo, vidéo ou autre élément de vie privée) communiquées par et concernant ses stagiaires actuels et passés – sauf autorisation écrite préalablement signée par le stagiaire.

L'OFPA doit respecter la loi informatique et libertés ainsi que le Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles dit RGPD.

10. RELATIONS AVEC LA FFMBE

L'OFPA s'engage :

- Au respect de la présente charte avec application immédiate
- À régler la cotisation annuelle à chaque renouvellement d'adhésion
- À procéder à l'adhésion à la FFMBE de tout stagiaire inscrit à une formation en MBE
- À informer la FFMBE de toute modification de ses formations et cursus, par l'envoi des documents concernés
- À faire figurer le logo FFMBE dans le respect de la charte graphique fournie lors de l'acceptation d'adhésion sur tous les documents et pages internet relatifs aux formations en massages bien-être.
- A mettre en place, à partir de son site internet, des liens vers les fondamentaux de l'action de la FFMBE au service des professions du massage, et notamment : le code de déontologie, le référentiel métier, l'historique et les objectifs de la FFMBE, les avantages adhérents apportés par la FFMBE, la marque France massage® et l'annuaire des praticiens France massage.

France massage[®], le réseau des professionnels du massage



La marque France massage[®] garantit au grand public les services d'un professionnel de confiance, formé selon les normes de la Fédération française de massages bien-être.

Les praticiens affiliés s'engagent à appliquer des méthodes de massage reconnues et éprouvées.

Ils apportent un soin particulier à l'accueil du client.

Ils assurent une prestation adaptée aux besoins et respectueuse de la personnalité de chacun.

Les conditions dans lesquelles ils exercent s'inscrivent dans les meilleurs standards de la profession.

Les professionnels du réseau France massage, tous adhérents de la Fédération française de massages bien-être, s'engagent à respecter scrupuleusement le code de déontologie du masseur, praticien en massages bien-être.

Les engagements des professionnels France massage[®]

Les membres du réseau s'engagent à respecter le règlement de la marque collective France Massage[®] :

- Être titulaire d'une formation agréée par la FFMBE ou reconnue par elle par équivalence.
- Exercer en des lieux adaptés à la pratique et à la qualité du massage, ainsi qu'au respect de la pudeur du client.
- Mettre en application des méthodes de travail éprouvées et une hygiène irréprochable.
- Offrir une qualité de prise en charge et d'écoute des besoins du client.
- Adapter le massage à la personne, dans le respect des besoins individuels.
- Présenter une offre de prestations clairement définies, assortie de tarifs explicites.
- Assurer une prise en charge bienveillante et affranchie de toute distinction sociale.
- Respecter les principes de la discrétion et du secret professionnel.
- Se conformer au code de déontologie du masseur bien-être FFMBE.
- Refuser toute pratique à caractère érotique ou sexuel.

Extraits des statuts de la FFMBE

Article 5 – Objet

La FFMBE est ouverte à tous les courants de pensée respectueux du libre arbitre de l'individu. Elle s'interdit tout signe, manifestation et discussion confessionnelle ou politique ostentatoire. Le choix et l'utilisation des différentes techniques et pédagogies de massage affiliées ne comportent ni exclusive, ni attachement à un centre de formation.

La FFMBE a pour objet :

- La représentation syndicale de l'ensemble des professions du massage, qu'il soit de prévention, d'accompagnement à la santé, comme de bien-être. A ce titre, la FFMBE peut adhérer, sur décision de son conseil d'administration, à une ou plusieurs organisations interprofessionnelles nationales représentatives de ses objectifs syndicaux.
- La promotion et la reconnaissance du massage de prévention, d'accompagnement à la santé ou de bien-être comme facteur de santé, d'épanouissement personnel et de vie sociale apaisée.
- La structuration, la reconnaissance et la promotion de la filière du massage de prévention, d'accompagnement à la santé ou de bien-être.
- La structuration, la reconnaissance et la promotion des professions du massage, qu'il soit de prévention, d'accompagnement à la santé, comme de bien-être.
- L'inscription des métiers du massage dans un référentiel métier partagé.
- L'inscription des organismes de formation professionnelle dans un référentiel de formation partagé.

- L'inscription du massage de prévention, d'accompagnement à la santé, ou de bien-être dans un cadre déontologique excluant, notamment, toute pratique médicale, paramédicale, sexuelle ou sectaire.
- La labellisation et la promotion des structures et praticien·ne·s adhérent·e·s de la FFMBE.
- L'assistance technique et juridique aux structures et praticien·ne·s adhérent·e·s de la FFMBE.
- La contribution au développement des connaissances, des pratiques et des recherches sur le massage, qu'il soit de prévention, d'accompagnement à la santé, comme de bien-être, à l'échelon national comme international.

Article 6 – Composition et adhésion

Peut adhérer à la FFMBE toute personne, physique ou morale, qui s'engage au service de ses objectifs de défense, de reconnaissance et de promotion du massage, qu'il soit de prévention, d'accompagnement à la santé, comme de bien-être. Et notamment, au respect de la charte de déontologie FFMBE et à l'application du référentiel métier FFMBE.

La qualité de membre s'acquiert sous condition de satisfaire aux critères d'appartenance à l'une des cinq catégories qui suivent :

• Praticien·ne agréé·e FFMBE

La qualité de praticien·ne agréé·e s'acquiert soit par validation d'un cycle de formation

suivi dans un, ou plusieurs, organismes de formation professionnelle agréé FFMBE soit par validation des acquis de l'expérience conformément à un protocole supervisé par la FFMBE. Dans les deux cas, le processus d'agrément doit comporter la validation du module de formation en ligne « Devenir praticien FFMBE ».

- **Organisme de formation professionnelle agréé FFMBE**

La qualité d'OFPA-FFMBE s'acquiert sur agrément du conseil d'administration de la FFMBE en considération, notamment, du respect du référentiel métier, de la déontologie et de l'ingénierie de formation requise par la FFMBE.

L'agrément peut être délivré tant pour un cycle de formation initiale complet, que pour une ou plusieurs formations professionnelles de spécialité.

- **Établissement agréé FFMBE**

La qualité d'établissement FFMBE suppose d'accueillir une pratique de massage de prévention, d'accompagnement à la santé, ou de bien-être et, pour cela, d'em-

ployer au moins 70% de praticien·ne·s agréé·e·s FFMBE et de respecter la charte de déontologie de la FFMBE. Elle s'acquiert sur agrément du conseil d'administration de la FFMBE. Cette catégorie accueille tout organisme, quelles que soient son activité et sa forme juridique : SPA, hôtel, centre de formation de loisirs, EHPAD...

- **Stagiaire FFMBE**

Est de droit stagiaire FFMBE toute personne engagée dans un cursus de formation initiale de praticien·ne agréé·e au sein d'un OFPA et qui s'acquitte de la cotisation stagiaire.

- **Sympathisant·e**

Est sympathisant·e toute personne, physique ou morale, qui s'acquitte, de la cotisation afférente. Les sympathisant·e·s qui s'acquittent d'une cotisation supérieure au minima fixé sont dits « membre bienfaiteur·trice de la FFMBE ».

Seules les quatre premières catégories, du fait de leur agrément, ont voix délibérative aux assemblées générales de la FFMBE.

EDITION



Fédération Française
de Massages Bien-être

52, bd. de Sébastopol • 75003 Paris

01 72 76 26 56 • secretariat@ffmbe.fr

<https://ffmbe.fr/>

Directeur de publication : Joël Demasson

CONCEPTION



Mise en page : François Cordier

Crédit photos : Adobe Stock

DIFFUSION

Tous droits réservés

Octobre 2023

Ne peut être vendu